



LA RÉFORME DU BRÉVIAIRE
ET DU CALENDRIER

LA RÉFORME DU BRÉVIAIRE ET DU CALENDRIER

PAR

le R^{me} dom Fernand CABROL

Abbé de Farnborough.



PARIS

LIBRAIRIE BLOUD & Cie

7, PLACE SAINT-SULPICE, 7

1 ET 3, RUE FÉROU — 6, RUE DU CANIVET

1912

—

TABLE

LA RÉFORME DU BRÉVIAIRE ET DU CALENDRIER

AVANT-PROPOS

Guyau qui, dans son livre fameux *L'Irrélígion de l'Avenir,* s'est occupé plusieurs fois du clergé, exprime quelque part le vœu que l'on s'efforce de remplacer par « d'autres occupations théoriques ou pratiques, l'occupation mécanique du bréviaire (1) ».

Cette opinion qui décèle une si complète inintelligence du sujet, ne surprend pas sous la plume d'un philosophe rationaliste ; elle a lieu d'étonner davantage quand on la rencontre sur les lèvres de catholiques, je ne dis pas d'ecclésiastiques.

Si, en effet, Guyau a pu parler ainsi d'un livre qu'il n'avait probablement jamais ouvert, tous ceux qui ont pris la peine de l'étudier, tous ceux qui savent ce qu'est, ou ce que devrait être la prière liturgique, savent aussi qu'il ne peut y avoir dans la vie du prêtre d'occupation plus importante, et, si l'on me permet le mot, plus intellectuelle, par suite moins mécanique, que celle de la prière officielle de l'Église.

Le bréviaire est un livre admirable qui, au simple point de vue littéraire ou historique, devrait faire la joie de tout archéologue, de tout érudit, de tout homme de goût. Citerai-je encore une fois le mot de

(1) *L'Irréligion de l'Avenir,* p. 229.

Newman avant sa conversion : « Il y a tant d'excellence et de beauté dans les offices du bréviaire que si des controversistes romains le présentaient à un protestant comme le livre des dévotions romaines, ce serait créer indubitablement un préjugé en faveur de Rome (1). »

Or ce livre, il est question de le modifier, de le transformer, de le perfectionner si possible. On comprend donc la légitime curiosité qu'a excitée la bulle du 1er novembre 1911, *Divino afflatu,* chez tous ceux, et ils sont légion, que l'Église oblige à la récitation du bréviaire.

A ce sentiment s'est mêlée une certaine émotion, au moins chez ceux qui, aujourd'hui, s'intéressent à la liturgie, et le nombre s'en accroît chaque jour, quand on a pu constater, par la lecture de la bulle et de ses dispositions, combien radicale était cette réforme, et quelles nouvelles transformations dans le culte divin elle promettait pour un avenir prochain. Les réformateurs n'ont pas craint de toucher d'une main hardie à ce psautier romain qui, par sa vénérable antiquité, avait paru intangible aux prédécesseurs de Pie X, animés comme lui du désir de réformer la liturgie. De plus, il n'est pas possible de ne pas voir la portée de ce fait pour l'avenir, au point de vue de l'histoire liturgique. C'est une porte ouverte par laquelle passeront bien d'autres réformes.

On ne saurait s'étonner que Pie X, dont on connaît la piété et le génie pratique, ait considéré comme un devoir de sa charge de réformer et de réorganiser le service divin. Il faut, du reste, se rappeler qu'à toutes

(1) *Tracts for the time*, n° 75, *The Roman breviary*. p. 1.

les époques de restauration religieuse, la question de la réforme du bréviaire et du missel s'est posée.

On en peut lire le récit dans deux ouvrages de mérite différent qui font l'histoire du bréviaire depuis ses origines jusqu'à nos temps. Le plus considérable est celui de Dom Suitbert Bäumer, de la Congrégation de Beuron, livre allemand, rempli de recherches, d'une érudition un peu lourde, mais étendue, et qui a, du reste, le malheur d'être un livre posthume et de n'avoir pas été revu par son auteur. La traduction française, qui est en même temps une refonte, a fait disparaître quelques-uns de ses défauts, tout en ajoutant des notes qui mettent l'ouvrage au courant des derniers travaux (1).

L'*Histoire du bréviaire,* de Mgr Batiffol, qui est antérieure en date, a été retouchée et complétée dans les dernières éditions. C'est un livre beaucoup moins pesant de forme et de fond, intéressant, rapide, plein d'aperçus ingénieux et variés, conjectural parfois, qui, en tout cas, se lit plus facilement que celui du savant bénédictin (2).

On voit dans cette histoire les évolutions de la liturgie et les nombreuses tentatives de réforme qui ont été faites par les papes et par les conciles au cours des âges.

La dernière date de Benoît XIV (au XVIIIe siècle). Elle n'aboutit pas. Ses successeurs s'efforcèrent de mener à bonne fin ce projet, mais sans plus de succès. Les scrupules qui avaient arrêté Benoît XIV, Pie IX

(1) *Histoire du bréviaire,* par Dom Suitbert Bäumer, traduit par Dom Biron, 2 vol. in-8° 1905, Letouzey, Paris.

(2) *L'Histoire du bréviaire romain,* 3° éd., in-18, Picard, Paris, 1911.

et Léon XIII, n'ont pas fait reculer Pie X. Il a porté sans hésitation sur ce vieil édifice la pioche des démolisseurs ; des murs sont tombés, des portions entières ont disparu, pour être réparés ou rebâtis avec des matériaux nouveaux. Et l'on nous promet pour l'avenir d'autres changements.

Ce serait une prétention aussi sotte que déplacée de nous ériger en arbitre et de distribuer l'éloge ou le blâme au sujet de mesures prises par le Souverain Pontife, qui s'est entouré pour ce travail d'hommes versés en ces matières, et qui n'a pas pris parti dans une question de cette gravité, sans de mûres réflexions. Nous ne voulons ici qu'étudier le caractère de cette réforme, et, en simple rapporteur, dire les avantages et les inconvénients que peuvent présenter ces modifications. Nous ne donnerons pas à cette étude tous les développements qu'elle comporte, la place nous étant parcimonieusement ménagée. Nous espérons toutefois en dire assez pour permettre d'apprécier la portée de cette entreprise. Nous serions heureux que ce petit livre pût susciter quelques études sur les nombreux problèmes que soulève la question de la réforme du bréviaire et du missel (1).

(1) On nous permettra de dire ici que les Bénédictins de la Congrégation de France s'étaient déjà occupés de la question de réformer leur bréviaire. L'un d'eux, Dom Guépin, abbé de Silos, a publié un excellent mémoire dont les reviseurs romains ont pu s'aider, car il contient des principes généraux de réforme applicables au bréviare romain. UN PROJET PRÉCURSEUR DE LA RÉFORME DU BRÉVIAIRE, *De ratione breviarii monastici ejusque emendatione*, Paris, Oudin, 1912.

I

Tradition et progrès dans l'Église.

On peut dire que l'Église vit à la fois de tradition et de progrès. Selon le mot de l'Évangile, elle sait tirer de son fond les choses anciennes et les nouvelles, *profert de thesauro suo nova et vetera.*

L'Église vit dans le passé, autant au moins que dans le présent. Elle a reçu des apôtres la doctrine qu'elle enseigne. Son culte et sa discipline, aussi bien que son dogme et sa morale, se réclament, du moins dans leurs lignes principales, de l'institution apostolique.

Le catholique est donc un homme qui a un passé, un passé de vingt siècles. S'il est de son temps, il est aussi de tous les temps, de même qu'il n'est pas seulement de son pays, mais de tous les pays. Son nom veut dire universel ; il l'est dans le temps et dans l'espace. C'est bien lui qui peut dire en toute vérité :

Homo sum et nihil humani a me alienum puto.

Le dépôt qu'il a reçu de ses pères, il doit le garder intact et le transmettre à ses descendants, *depositum custodi.* Il doit donc conserver les traditions, c'est son héritage intellectuel et moral. En lui doivent parler ces morts qui s'échelonnent au travers de tout à l'heure vingt siècles. C'est ce que ne semblent pas comprendre ces modernistes qui font si bon marché de nos traditions, et n'ont plus à la bouche que le mot de réforme.

Cependant, il ne faut pas exagérer les obligations

de ce devoir de conservateur qui incombent au catholique. Tradition ne veut pas dire routine; elle n'exclut pas le progrès et le changement. Nous ne devons pas être de ceux qui n'ont d'yeux que pour le passé. Comme cette aigle à deux têtes, qui, dans les armes de l'ancien empire de Byzance, regarde à la fois l'Asie et l'Europe, l'Orient et l'Occident, nous devons pouvoir fixer à la fois le passé et l'avenir. Ne soyons pas des archéologues irréductibles, de ceux qui n'admirent un monument qu'à la condition qu'il ait la patine du temps. On se moque volontiers de l'érudit qui vit dans le passé et ignore son époque. Il est comme l'astrologue qui ne veut lire qu'au-dessus de sa tête, tandis qu'à peine à ses pieds il peut voir.

Chez les Jansénistes, ce souci maladif de ramener l'Église, malgré elle, à ses origines, devint une véritable hérésie.

Pour en revenir à la liturgie, il faut donc savoir allier au culte du passé la connaissance de son époque et de ses besoins. Dans ce domaine, des changements, des réformes sont possibles. La liturgie n'est pas, comme le dogme, immuable. Elle est l'expression publique et officielle du culte que doit rendre à Dieu la société chrétienne. Mais cette société a son histoire, elle a ses variations. Ces changements accidentels se font sentir jusque dans les formes de son adoration. Si le fond demeure le même, l'expression varie. Pascal ne prie pas comme Hermas ; le culte se modifie avec la mentalité des foules. Une messe au IIe siècle dans les Catacombes ne ressemble que dans les lignes essentielles à une grand'messe célébrée au XXe siècle dans une église de Paris. Un observateur superficiel

n'y noterait que les différences ; un spectateur plus averti, tout en retrouvant en substance le même sacrifice, le même rite, reconnaîtrait le travail des siècles.

La liturgie, on peut le dire, a pris successivement toutes les formes. Aux premiers siècles, le culte divin garde une apparence très simple. Les prières et les rites, pénétrés d'une vie intense, et comme chargés de puissante énergie, ne sont ni très multipliés, ni très compliqués. On dirait que l'âme, recueillie dans l'extase et le ravissement de cette vie nouvelle, donne à la plus simple parole, au moindre geste sa signification la plus élevée, toute son intensité, ce que les grammairiens appelleraient le sens *prégnant*. Pour la même raison, la plus grande liberté est la première loi de ces réunions chrétiennes. Parfois on y prie de longs moments en silence. Parfois c'est la voix de l'évêque ou même d'un fidèle qui dit, selon un rythme libre, une prière inspirée. Les quelques fragments liturgiques qui nous restent de cette époque nous frappent par leur caractère de naïveté. Certains, habitués à d'autres accents, trouvent cette simplicité voisine de l'indigence.

Plus tard la répétition des mêmes actes, des mêmes formules, obligera à enrichir les rites et à renforcer l'expression pour réveiller l'attention. Au IVe siècle, l'introduction dans l'Église de foules nombreuses, les modifications apportées dans l'état de la société chrétienne, auront dans l'histoire du culte divin un retentissement profond. Comme le dit Chateaubriand dans son langage magnifique, mais qui, dans la circonstance, est très juste : « L'encens, les fleurs, les vases d'or et d'argent, les lampes, les couronnes, les luminaires, le

lin, la soie, les chants, les processions, les époques de certaines fêtes, passèrent des autels du vaincu à l'autel triomphant. Le paganisme essaya d'emprunter au christianisme ses dogmes et sa morale ; le christianisme enleva au paganisme ses ornements (1). »

Le culte des martyrs et des saints prend alors un développement qu'il n'avait pas connu dans la période précédente. Les controverses ariennes dont est rempli le IVe siècle, ont aussi leur répercussion dans la liturgie qui multiplie les formules de la foi et les invocations au Père, au Fils et au Saint-Esprit. Il en sera de même au Ve siècle pour les hérésies nestorienne et eutychienne, pour le pélagianisme, qui toutes ont amené l'Église à affirmer plus énergiquement dans sa prière les dogmes menacés.

Le VIe et le VIIe siècle seront dans l'Occident latin un âge d'or pour les liturgies qui se scindent en familles, sans perdre les caractères de l'unité originelle, et qui fixent leur formulaire dans les livres qui sont le trésor le plus précieux des prières chrétiennes. Mais ce morcellement des liturgies, tout en affirmant la vitalité de la dévotion populaire, menace l'unité de la doctrine. Dès le VIIIe siècle s'accentue un mouvement de réforme et d'unification dans les rites et les formules. Il ira s'amplifiant jusqu'au XIIe siècle, qui a marqué en quelque sorte le terme de ce long effort, et où s'est établie définitivement l'unité de la liturgie romaine. Les liturgies particulières n'ont plus vécu à partir de ce moment qu'à l'état d'exception.

Les efforts, tentés du XVIe au XVIIIe siècle, pour réta-

(1) *Etudes historiques*, t. II, p. 101.

blir les liturgies particulières, inspirés par des préoccupations trop intéressées et conduits sans une connaissance suffisante des principes liturgiques, enfantèrent des liturgies qui n'étaient pas nées viables et qui succombèrent aux premières attaques.

Entre ces deux périodes, le XIIe siècle et le XVIe, la liturgie romaine dans les diverses contrées de l'Europe, règne sans conteste. Aucun événement important ne signale son histoire, aucun changement vraiment essentiel ne survient ; néanmoins on aurait tort de considérer cette période, encore insuffisamment connue de l'histoire liturgique, comme un temps de sommeil et d'engourdissement. Des essais originaux, des créations ingénieuses, des compositions inspirées, se recommandent à l'attention de l'historien qui ne s'est pas laissé rebuter par la médiocrité de certaines pièces.

Les considérations précédentes ne sont pas aussi étrangères qu'elles peuvent paraître au premier abord, à la question qui nous occupe. Il fallait bien jeter un coup d'œil sur l'histoire pour se demander quelle leçon elle nous donne eu égard à la liturgie. Elle nous apprend qu'à toutes les grandes époques, le culte divin a suivi les évolutions de la société chrétienne, qu'à tous les siècles à peu près, depuis saint Damase, saint Léon le Grand, saint Grégoire Ier, saint Grégoire VII, saint Pie V, Benoît XIV, il s'est trouvé de grands papes pour modifier ou réformer la liturgie.

On ne saurait donc s'étonner qu'au XXe siècle qui comptera, croyons-nous, parmi les grandes époques de restauration et de renaissance religieuse, un pape

comme Pie X, dont l'influence s'est exercée si fortement déjà sur la discipline et l'enseignement ecclésiastique, s'inquiète de légiférer aussi en matière liturgique.

II

L'ancien Psautier romain.

La réforme ne porte, cette fois, que sur le psautier romain ; les autres parties du bréviaire, *propre du temps* et *propre des saints, commun du temps* et *commun des saints,* viendront ensuite. Mais on peut dire que, par son importance, le psautier tient la première place. On appelle ainsi, en liturgie, la disposition des 150 psaumes, selon un certain ordre, pour les heures du jour et de la nuit. Or les psaumes forment la partie principale de la liturgie ; à chaque jour, à chaque heure du jour, est assignée la récitation d'un certain nombre de ces prières. De plus, les versets, les antiennes, les répons de l'office, ne sont souvent autre chose que des versets de psaumes. Le psautier est donc par excellence le livre de la prière liturgique (1).

Il faut savoir qu'à l'origine on récitait les psaumes à la suite et sans ordre, durant l'office divin. Souvent, c'était l'évêque ou l'abbé, ou le président du chœur qui désignait pour chaque jour et pour chaque heure du jour, certains psaumes choisis avec soin à cause de leur sens prophétique, conforme à la fête célébrée. Tel psaume, par exemple le 21e, est par excellence le psaume de la Passion du Sauveur, parce que les souffrances du Messie y sont décrites ; tel autre, le 117e, est le psaume de la Résurrection. Et

(1) *Cf.* notre *Livre de la Prière antique,* ch. II, *Des psaumes et des cantiques dans la liturgie.*

donc on récitait le premier au vendredi ou au jeudi saint ; l'autre paraît spécialement destiné au jour de la résurrection, ou au dimanche, qui est l'anniversaire de la résurrection, et plus spécialement à laudes, qui répond à l'heure où le Christ sortit du tombeau.

On voit ainsi au IVe siècle, une grande liberté régner dans le choix des psaumes (1).

On comprend qu'à une certaine époque, et dès le Ve siècle probablement, on ait senti le besoin d'établir plus d'ordre dans la récitation des psaumes. Selon nous, le psautier romain qui se trouve dans nos bréviaires, et qu'il faudra désormais appeler l'*ancien psautier*, est un des monuments les plus anciens et les plus vénérables de la liturgie romaine. Il a, pendant des siècles, été la formule de prières de l'Église catholique presque tout entière. Sans nous livrer à une étude sur son histoire et son origine, qui ne serait pas ici à sa place, nous croyons pouvoir dire qu'il remonte au Ve siècle de notre ère. Il nous paraît évident, pour ne pas faire appel à d'autres preuves, que saint Benoît qui a composé, dans la première partie du VIe, un psautier liturgique, avait sous les yeux le psautier romain, dont il s'est délibérément écarté.

Voici le schéma de ce psautier (2).

(1) C'est ce que nous constatons dans le fameux document, la *Peregrinatio ad loca sancta*, qu'on peut citer encore, je crois, comme témoin de la liturgie de la fin du IVe siècle ou du commencement du Ve ; en tout cas on trouvera les mêmes témoignages dans Cassien, fin du IVe et commencement du Ve siècle.

(2) Nous n'avons pas à parler ici, puisque la réforme romaine est muette sur ce point, du psautier disposé pour les fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints. Il est fort intéressant et devrait faire l'objet d'une étude à part.

Psaumes de Matines du Bréviaire romain avant 1911

Jours de la semaine	Nombre de Ps.	Total des versets	Numéros des Psaumes												Psaumes omis
			1	2	3	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Dimanche avec	1 12		1	2	3	6	7	8	9	10	11	12	13	14	4 et 5.
3 nocturnes et	2 3	*269*	15	16	17										
18 Psaumes...	3 3		18	19	20										21, 22, 23,
Lundi.........	12	*254*	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	24 et 25.
Mardi.........	12	*207*	38	39	40	41	43	44	45	46	47	48	49	51	42 et 50.
Mercredi	12	*193*	52	54	55	56	57	58	59	60	61	63	65	67	53, 62, 64, 66.
Jeudi..........	12	*301*	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	
Vendredi......	12	*208*	80	81	82	83	84	85	86	87	88	93	95	96	89,90,91,92,94.
Samedi........	12	*299* ou *309*	97	98	99 ou 91	100	101	102	103	104	105	106	107	108	

Psaumes de Laudes du Bréviaire Romain avant 1911

Jours de la semaine	Total des versets	Psaumes	Psaumes	Psaumes 2 en 1	Cantique	Psaumes 3 en 1	Cantique de l'Evangile
Dimanche......	*88*	92	99	62, 66	Benedicite.	148, 149, 150.	Benedictus.
Lundi..........	*83*	50	5	*it. it.*	Confitebor.	*it. it. it.*	*it.* (a)
Mardi..........	*97*	50	42	*it. it.*	Ego dixi.	*it. it. it.*	*it.*
Mercredi	*106*	*it.*	64	*it. it.*	Exultavit.	*it. it. it.*	*it.*
Jeudi..........	*117*	*it.*	89	*it. it.*	Cantemus.	*it. it. it.*	*it.*
Vendredi	*122*	*it.*	142	*it. it.*	Dñe audivi.	*it. it. it.*	*it.*
Samedi........	*156*	*it.*	91	*it. it.*	Audite.	*it. it. it.*	*it.*

(a) *Ajouter pour les jours de semaine le psaume 129 aux prières de Laudes.*

Psaumes de Prime du Bréviaire romain avant 1911

Jours de la semaine	TOTAL des Versets	Ps.	Ps.	4 ou 6 OCTONAIRES	SYMBOLE
Dimanche...	*108*	53	117	118. 1-4	Quicumque.
Lundi......	*65*	53	23	118. 5-10	
Mardi......	*78*	53	24	*it.*	
Mercredi....	*67*	53	25	*it.*	
Jeudi.......	*64*	53	22	*it.*	
Vendredi....	*89*	53	21	*it.*	
Samedi.....	*55*	53	0	*it.*	

Chaque jour, les autres petites heures ont les mêmes octonaires du Ps. 118, sav. :		TOTAL	Ps.
	Tierce.	*48*	118. 11-15
	Sexte	*48*	118. 17-22
	None	*48*	118. 23-28

Psaumes de Vêpres du Bréviaire romain avant 1911

Jours de la semaine	Nombre de Ps.	TOTAL des Versets	NUMÉROS DES PSAUMES					Magnificat	PSAUMES OMIS
Dimanche...	5	*72*	109	110	111	112	113		
Lundi.......	5	*43*	114	115	116	119	120[a]		117 et 118
Mardi	5	*45*	121	122	123	124	125		
Mercredi....	5	*43*	126	127	128	129	130		
Jeudi.	5	*93*	131	132	134	135	136		133
Vendredi ...	5	*77*	137	138	139	140	141		142
Samedi.....	5	*80*	143	144	145	146	147		148, 149, 150.

a). Ajouter pour les jours de semaine le Ps 50 aux prières de Vêpres.

Psaumes de Complies du Bréviaire romain avant 1911, invariablement les mêmes pour tous les jours de l'année, donnant un total de versets *40*. Ps. 4, 30 (six premiers versets), 90, 133. *Nunc dimittis*.

Tableau récapitulatif, donnant le nombre total de versets à réciter pour chaque jour de la semaine, d'après le Bréviaire romain avant 1911.

Jours de la semaine	MATINES	Laudes	Prime	Tierce Sexte None	Vêpres	Complies	Prières fériales	Total
Dimanche......	269	88	108	144	72	40	»	*721*
Lundi.........	254	83	65	144	43	40	28	*657*
Mardi.........	207	97	78	144	45	40	28	*639*
Mercredi......	193	106	67	144	43	40	28	*621*
Jeudi..........	301	117	64	144	93	40	28	*787*
Vendredi......	208	122	89	144	77	40	28	*708*
Samedi	299 ou 309	156	55	144	80	40	8	*782* ou *792*

Ajouter à ce total le Ps. 94, soit 11 versets, récité chaque jour à l'invitatoire de Matines.

Nombre total des versets pour les offices du Commun dans le Bréviaire romain avant 1911

Communs	Matines Ps.	Versets	*Laudes*	*Prime*	*Tierce Sexte None*	Vêpres 1res	Vêpres 2mes	*Complies*	Total des versets
Apôtres et Evang..	1 n. — 18, 33, 44 2 n. — 46, 60, 63 3 n. — 74, 96, 97	118	88	39	144	49	65	40	478 ou 494
Un martyr	1 n. — 1, 2, 3 2 n. — 4, 5, 8 3 n. — 10, 14, 20	90	88	39	144	49	55	40	450 ou 456
Plusieurs martyrs..	1 n. — 1, 2, 3 2 n. — 14, 15, 23 3 n. — 32, 33, 45	111	88	39	144	49	55	40	471 ou 477
Confesseur pontife.	Com. un martyr	90	88	39	144	49	66	40	450 ou 467
Confesseur non p ..	Com. un martyr	90	88	39	144	49	*it.*	40	450
Vierges ou saintes femmes.........	1 n. — 8, 18, 23 2 n. — 44, 45, 47 3 n. — 95, 96, 97	125	88	39	144	40	*it.*	40	476

III

Défauts et qualités de l'ancien psautier.

Par un simple coup d'œil sur ces tableaux, et surtout par l'usage quotidien du bréviaire, on s'aperçoit vite que ce psautier, tout respectable qu'il est par ses origines, et, par cela même qu'il remonte à une époque si reculée, où les questions pratiques en cette matière étaient considérées comme fort secondaires, manque de plusieurs qualités, notamment de brièveté, d'équilibre et de variété.

Le dimanche, dix-huit psaumes à réciter au seul office de matines, sept à laudes, et quelques-uns fort longs ! ! Avec les leçons et les répons, si la récitation est faite posément, cela suppose presque une heure, davantage encore s'il s'agit de la psalmodie au chœur.

Les autres jours, douze psaumes à matines. Mais quelques-uns de ces psaumes étant fort longs, certains jours, le samedi par exemple, cet office est presque le double de celui du mardi (1).

Le psaume 118 est récité chaque jour par divisions de deux octonaires ou 16 versets, à prime et aux petites heures. Quoique le psaume en lui-même soit fort beau, les heures du jour, par suite de cette répétition quotidienne, manquent de variété. L'heure de

(1) D'où cette plaisanterie, d'un goût douteux, qui avait cours dans tous les presbytères : *feria secunda, feria secanda ; feria tertia, feria trita , feria quarta, feria curta ; feria quinta, feria quanta ; feria sexta feria secta ; Sabbato, Oh !*

prime ne présente aucun caractère tranché; les psaumes 21-25 n'y ont été rattachés que tardivement, on ne voit pas dans quel but, si ce n'est de décharger les matines auxquelles ils appartenaient d'abord.

Saint Benoît garda quelques-unes des dispositions du psautier romain, mais y apporta de nombreuses modifications, qui sont en général, pourquoi ne pas le dire, des perfectionnements. Sur quelques points, au contraire, ses changements nous paraissent moins heureux.

Ce qui distingue le psautier bénédictin, c'est la variété et l'habile équilibre de toutes les heures. Les matines ont douze psaumes, comme les matines romaines de la semaine, mais la distribution en est si bien faite qu'en somme l'office est à peu près d'égale longueur chaque jour; les différences d'un jour à l'autre sont presque insignifiantes.

Saint Benoît est arrivé à ce résultat par un procédé bien simple, la division des psaumes, que le psautier romain ignore, sauf pour le psaume 118 que sa longueur ne permettait pas de réciter d'un seul trait (1). Ainsi les psaumes plus longs sont divisés en deux, ce qui rétablit l'équilibre. Ce système a cependant ses inconvénients. Pour tels psaumes, le IX[e] et le XVII[e], par exemple, la moitié du psaume est récitée à un office; c'est le lendemain seulement que le second tronçon pourra être rejoint au premier. Il semble que l'unité du psaume réclamait qu'il fût récité tout entier, divisé ou non, à la même heure. Ce cas, il faut

(1) Le ps. 30[e] de complies est une autre exception. Mais il n'est pas sûr que complies fit partie du psautier romain primitif.

l'avouer, ne se présente que trois fois dans le psautier bénédictin (1).

Sur un autre point, je serais tenté de critiquer encore la disposition bénédictine. Les psaumes de 1 à 19 sont récités à prime, qui n'est qu'une heure secondaire. L'usage voulait jusqu'alors que le psautier fût commencé à matines qui est l'heure principale de l'office, et aux matines du dimanche. C'est ce qui est observé dans le psautier romain dont les matines du dimanche commencent par le psaume 1 en continuant ainsi la série toute la semaine. Chez saint Benoît, les matines du dimanche débutent par le psaume 20e. Il faudra attendre jusqu'au lundi à prime pour avoir le psaume 1er.

Ces critiques paraîtront peut-être un peu minutieuses. Mais elles nous permettront de louer sans réserve les qualités de la disposition bénédictine que tous les successeurs de saint Benoît ont religieusement conservée, encore qu'il les eût modestement invités à modifier cet arrangement s'ils en trouvaient un meilleur (2).

Ce qu'il faut surtout admirer chez saint Benoît, ce sont les petites heures. Il est resté fidèle au nombre des trois psaumes à chacune de ces heures, qui est le nombre consacré par la tradition la plus autorisée. Le psaume 118e ne se récite plus qu'aux petites heures du dimanche et du lundi en octonaires de trois par heures, sauf le dimanche à prime.

(1) La division du psaume 106 n'est pas conforme au sens du psaume. Le partage serait préférable au verset 20 ou au verset 30.

(2) *Hoc præcipue commonentes, ut si cui forte hæc distributio psalmorum displicuerit, ordinet, si melius aliter judicaverit. Regula S. Benedicti*, cap. XVIII. Cela prouve au moins la grande liberté qui régnait alors pour la distribution des psaumes.

Pour les petites heures du jour, que saint Benoît veut très courtes, à cause des travaux de la journée, il choisit les très courts et admirables psaumes graduels, de 119 à 127, et, du coup, ces heures l'emportent sur les romaines de l'ancien psautier en brièveté et en variété.

Pour les laudes, saint Benoît adopte, comme la liturgie romaine, cinq psaumes (les trois derniers psaumes sous une seule doxologie comptant pour un). Il adopte aussi à chaque jour pour laudes le même cantique que l'Église romaine, ce qui est un usage bien caractéristique dans cette liturgie (1). Les psaumes des laudes ne suivent pas l'ordre numérique du psautier comme ceux des matines qui vont du psaume 1er au psaume 108e, presque sans interruption (pour saint Benoît du psaume 20e au psaume 108e). Ils sont choisis parmi ceux qui conviennent le mieux à cette heure matinale, soit parce qu'il y est fait mention du lever du soleil, ou qu'on y trouve une allusion à la résurrection du Sauveur, qui eut lieu au lever du soleil. Ce sont donc des psaumes prophétiques et symboliques, dont le choix donne à cette heure une singulière beauté.

Voici le tableau synoptique de l'office bénédictin :

(1) Voici les termes mêmes de saint Benoît : *Nam ceteris diebus* (hebdomadis) *canticum unumquodque die suo ex Prophetis, sicut psallit Ecclesia Romana, dicatur. Regula S. Benedicti*, cap. XIII. C'est une nouvelle preuve qu'il a sous les yeux le psautier de l'Église romaine.

Psaumes de Matines au Bréviaire bénédictin

Jours de la semaine		Nombre de Ps.	Total des versets	Numéros des Psaumes						Ps. d'introduc.	Psaumes omis
Dimanche	1	6	271	20	21	22	23	24	25	3	
	2	6		26	27	28	29	30	31		
	3		+ (24)	Isa. 33	Isa. 13	Eccli. 36					
Lundi	1	6	268	32	33	34	36 i	36 ii	37	3	35
	2	6		38	39	40	41	43	44		42
Mardi	1	6	174	45	46	47	48	49	51	3	50
	2	6		52	53	54	55	57	58		56
Mercredi	1	6	220	59	60	61	65	67 i	67 ii	3	62, 63, 64
	2	6		68 i	68 ii	69	70	71	72		
Jeudi	1	6	241	73	74	76	77 i	77 ii	78	3	75
	2	6		79	80	81	82	83	84		
Vendredi	1	6	172	85	86	88 i	88 ii	92	93	3	87, 89, 90, 91
	2	6		95	96	97	98	99	100		
Samedi	1	6	272	101	102	103 i	103 ii	104 i	104 ii	3	
	2	6		105 i	105 ii	106 i	106 ii	107	108		

Psaumes de Laudes au Bréviaire bénédictin

Jours de la semaine	N. de Ps.	Total des versets	Ps.	Ps.	Ps.	Cantique	Ps. 3 en 1	Ps. d'introduction	Cantique de l'Evangile
Dimanche	7	88	92	99	62	Benedicite	148, 149, 150	66	Benedictus
		125	50	117	»				
Lundi	7	101	50	5	35	Confitebor	148, 149, 150	it.	it.
Mardi	7	101	50	42	56	Ego dixi : In	it. it. it.	it.	it.
Mercredi	7	107	50	63	64	Exultavit	it. it. it.	it.	it.
Jeudi	7	126	50	87	89	Cantemus	it. it. it.	it.	it.
Vendredi	7	105	50	75	91	Dñe audivi	it. it. it.	it.	it.
Samedi	7	145	50	142	Audite i	Audite ii	it. it. it.	it.	it.

Psaumes des petites Heures au Bréviaire bénédictin

Jours de la semaine	Total des versets	Prime	Tierce	Sexte	None
Dimanche	*144*	118. 1-2-3-4 Quicumque	118. 5-6-7	118. 8-9-10	118. 11-12-13
Lundi............	*102*	1, 2, 6	118. 14-15-16	118. 17-18-19	118. 20-21-23
Mardi............	*108*	7, 8, 9 i	119, 120, 121	122, 123, 124	125, 126, 127
Mercredi	*102*	9 ii, 10, 11	*it. it. it.*	*it. it. it.*	*it. it. it.*
Jeudi............	*86*	12, 13, 14	*it. it. it.*	*it. it. it.*	*it. it. it.*
Vendredi	*117*	15, 16, 17 i	*it. it. it.*	*it. it. it.*	*it. it. it.*
Samedi	*117*	17 ii, 18, 19	*it. it. it.*	*it. it. it.*	*it. it. it.*

Psaumes de Vêpres au Bréviaire bénédictin

Jours de la semaine	Nombre de Ps.	Total des versets	Ps.	Ps.	Ps.	Ps.	Cantique	Psaumes omis
Dimanche...	4	*45*	109	110	111	112	Magnificat	
Lundi......	5	*63*	113	114	115, 116	128	*it.*	117, 118, 119, 127
Mardi......	4	*46*	129	130	131	132	*it.*	
Mercredi ...	4	*79*	134	135	136	137	*it.*	133
Jeudi.......	3	*58*	138 i	138 ii	139	140	*it.*	
Vendredi ...	3	*47*	141	143 i	143 ii	144 i	*it.*	142
Samedi.....	3	*53*	144 ii	145	146	147	*it.*	148, 150

Complies au Bréviaire bénédictin. Total des versets : *30*. Psaumes : 4, 90, 133.

Tableau récapitulatif donnant le nombre total de versets à réciter pour chaque jour de la semaine, au Bréviaire bénédictin.

Jours de la semaine	Matines	Laudes	Petites heures	Vêpres	Complies	Total
Dimanche......	235	88	144	45	30	*442*
		125				*499*
Lundi.........	268	101	102	63	30	*564*
Mardi.........	174	101	108	46	30	*459*
Mercredi	220	107	102	79	30	*538*
Jeudi..........	241	126	86	58	30	*541*
Vendredi	172	105	117	47	30	*471*
Samedi........	272	145	117	53	30	*617*

D'après ce parallèle, on voit à peu près quels sont les qualités et les défauts de ces deux psautiers.

En somme, ils s'inspirent l'un et l'autre, à un haut degré, de la tradition ancienne. Ils sont disposés de façon que tous les psaumes soient distribués dans les différentes heures du jour et de la nuit, et que tout le psautier soit récité dans la semaine. C'était le grand principe qui semblait dominer la question. Saint Benoît y insiste. Il serait malheureux, dit-il, que nous ne puissions pas psalmodier, dans le cours de la semaine, ce psautier que nos saints Pères, lisons-nous, récitaient bravement en un seul jour (1).

L'office de matines est, sauf exceptions, composé de douze psaumes. C'est aussi le nombre consacré, consacré, disait-on, par un miracle. Il y avait sur ce

(1) *Quia nimis iners devotionis suae servitium ostendunt monachi, qui minus psalterio, cum canticis consuetudinariis, per septimanae circulum psallunt ; cum legamus sanctos Patres nostros uno die hoc strenue, implevisse quod nos tepidi utinam septimana integra persolvamus. Regula,* cap. XVIII.

point des divergences dans les monastères d'Égypte. Les uns récitaient moins de douze psaumes à l'office de nuit (matines), les autres davantage ; on discutait là-dessus. Un certain jour, ou plutôt une certaine nuit, pendant que les moines étaient à matines, un lecteur vint chanter au milieu du chœur douze psaumes que l'on entremêla d'oraisons et d'antiennes, comme c'était la coutume. Après le douzième psaume, le chantre mystérieux disparut, sans qu'on l'ait jamais revu. D'où les vénérables Pères conclurent que c'était un ange envoyé du ciel, et que le nombre douze devait rester sacré (1).

Disposition à retenir, la série des psaumes de 1 à 108 exclusivement, sauf quelques exceptions, est réservée pour matines ; la série 109 à 147 est la série des vêpres ; quant aux trois derniers psaumes, ils sont consacrés à l'office de laudes. Tout cela est appuyé aussi sur d'anciennes traditions ecclésiastiques, établies sans doute dès le IVe siècle. Il en faut dire autant du choix de certains psaumes pour laudes, le psaume 50e *Miserere mei Deus,* les psaumes 92e *Dominus regnavit,* 99e *Jubilate Deo,* 62e *Deus, Deus meus,* 66e *Deus misereatur nostri ;* le 5e *Verba mea auribus percipe ;* le 117e *Confitemini Domino,* etc., surtout des trois derniers psaumes *Laudate Dominum de cælis, Cantate Domino canticum novum, Laudate Dominum in sanctis ejus,* qui ont donné leur nom à l'office des *laudes,* appelé auparavant *matutinum* ou office du matin.

Enfin l'office de complies est composé des psaumes 4, 30, 90, 133, qui en font la plus admirable prière

(1) Migne, *P. L.*, t. XLIX, col. 87, 88.

du soir qui soit jamais montée de la terre vers Dieu le Père.

En somme le plus grand inconvénient de ce psautier romain, c'est la longueur de l'office des matines, si tant est que la longueur en matière de prière soit un inconvénient. Il y avait en tout cas des remèdes : abréger cette psalmodie, recourir par exemple à la division des psaumes ou à une nouvelle distribution. Soit qu'on n'osât pas toucher à ce vénérable monument, soit pour toute autre raison, on choisit un moyen qui devait donner des résultats déplorables ; on multiplia les offices doubles des saints dont l'office est composé de psaumes plus courts ; ils supplantèrent les psaumes de la férie ; enfin, dans le même but, on multiplia les offices votifs. Ce ne fut évidemment pas la seule raison qui fit adopter en si grand nombre les offices réduits. La dévotion aux saints y fut pour quelque chose. La considération de brièveté de l'office n'y fut cependant pas étrangère.

Mais alors on retombait dans un autre abus. Le grand principe de la récitation de tout le psautier dans la semaine n'était plus observé, et comme le plus grand nombre des saints du calendrier sont des confesseurs pontifes ou non pontifes, certains psaumes étaient récités plusieurs fois par semaine et d'autres ne l'étaient presque jamais (1).

Telle était la situation devant laquelle se trouvait Pie X. Il n'était pas le premier à s'apercevoir de ces inconvénients. Plusieurs prélats au concile du Vatican,

(1) Piacenza, *Commentarium*, p. 16. Grospellier, dans le mémoire cité, constate ces faits curieux : en 1902 les psaumes du samedi à matines, à laudes et à vêpres, n'ont pas été récités *une seule fois* par le clergé romain ; ceux des autres féries n'ont été obligatoires qu'une fois, trois fois au plus dans l'année !

s'étaient fait les échos de plaintes proférées dans leurs diocèses, ou de vœux émis par leurs prêtres. Des liturgistes avaient fait les mêmes remarques. Mais tous ces efforts fussent sans doute restés stériles, comme il arrive souvent, si le Pape lui-même, qui n'était alors qu'un humble curé de paroisse, n'eût été frappé de ces anomalies du bréviaire et n'eût souhaité une réforme. Quel prophète aurait alors prédit au jeune prêtre qu'il serait quelques années plus tard le chef de l'Église et aurait en main tous les moyens d'opérer lui-même cette réforme !

IV

La Constitution « Divino afflatu ».

La bulle que le Souverain Pontife vient de promulguer sous le titre : *Divino afflatu,* prendra rang parmi les fameuses constitutions liturgiques *Quod a nobis, Cum in Ecclesia, Divinam psalmodiam* des papes saint Pie V, Clément VIII, Urbain VIII, ses prédécesseurs.

Nous sommes dispensés de la résumer puisque nous en donnons plus loin le texte complet et la traduction. On remarquera seulement que le Pape célèbre dans cette bulle la beauté des psaumes, leur caractère inspiré, leur excellence comme expression de la prière officielle de l'Église. Il constate, comme nous l'avons déjà montré, que ces psaumes qui devraient être, d'après la pensée des Pères, récités une fois par semaine, ne le sont plus en fait que rarement. De là, monotonie, qui, s'ajoutant à la longueur parfois démesurée des offices, appelait une réforme. Aux plaintes exprimées de divers côtés, surtout durant le Concile du Vatican, le Pape veut donner satisfaction en modifiant les règles de la psalmodie jusqu'alors en usage. Il abolit donc l'ancien psautier romain pour lui en substituer un nouveau. Enfin il annonce que cette réforme n'est qu'un premier pas dans la voie de la réforme du bréviaire et du missel.

Suivent les rubriques qui exposent les nouvelles règles pour la récitation de l'office divin et la célé-

bration de la messe. On peut dire qu'elles portent plus loin encore que la Bulle *Divino afflatu,* car elles mettent en jeu une série de principes liturgiques que nous allons nous efforcer de dégager dans le chapitre suivant. Nous donnerons aussi de ces rubriques le texte complet en appendice ; ces règles qui peuvent être appliquées dès aujourd'hui, entreront en vigueur au premier janvier 1913.

Nous remarquerons simplement ici l'importance de cette initiative. C'est le Souverain Pontife lui-même qui proclame l'importance de l'office divin, et celle des psaumes qui en sont le fond. Il ne craint pas, pour leur rendre la place à laquelle ils ont droit, de prendre des mesures radicales.

Il attend de cette initiative les plus grands effets pour la sanctification des clercs, et pour celle de tout le peuple chrétien. Cette bulle à elle seule semblerait destinée à devenir le signal d'une renaissance liturgique, si ce mouvement n'était déjà dessiné partout. Elle ne fera que l'accélérer et lui donner une direction.



V

Les principes de la nouvelle Réforme.

Les principes dont s'inspire la nouvelle réforme se réduisent aux suivants :

1° Abréger les offices, surtout celui des matines ;

2° Arriver à faire réciter tout le psautier dans la semaine ;

3° Faire en sorte que les dimanches aient leur liturgie propre et ne soient pas supplantés par des fêtes de saints ;

4° Agir de même pour certaines féries ;

5° Maintenir contre les envahissements des lectures du commun, les lectures propres de la Sainte Ecriture.

Nous étudierons chacun de ces points. Disons dès maintenant qu'il n'y a qu'à louer dans l'adoption de ces principes qui sont, sauf peut-être le premier, conformes à l'esprit de la plus saine liturgie.

On a justement comparé le bréviaire à une de ces antiques basiliques, dont la nef principale représenterait le propre du temps. A l'entour, dans le cours des siècles, et sans beaucoup d'ordre, on a construit de petites chapelles, qui de plus en plus attirent l'attention et empêchent de considérer les proportions et la grandeur de la grande nef ; c'est le *sanctòral* ou propre des saints et commun des saints. Pie X a voulu rétablir les choses dans l'ordre. La grande nef, déblayée, restaurée, a été rendue au culte liturgique.

Le culte des saints a été relégué dans les chapelles privées, où il est à sa vraie place. Telle est, en gros, l'œuvre de la dernière réforme.

1° *Réduction de la longueur de l'office.*

Comment est-on arrivé à décharger l'office des matines ? De deux façons. La première en appliquant aux psaumes le procédé de division dont saint Benoît avait usé, et dont le psautier romain donnait lui-même deux exemples, dans le psaume 118e et dans le 30e. Ce principe même a été poussé beaucoup plus loin que dans la règle bénédictine, qui ne divise les psaumes qu'en deux parties, quelle qu'en soit la longueur. Les correcteurs romains ont été plus radicaux, ou si l'on veut, plus logiques. Certains psaumes sont divisés en trois, quatre ou même six parties, comme on le verra dans le tableau synoptique que nous publions. Le principe est que chaque tronçon ne doit pas avoir plus de 15 à 20 versets.

Nous ne pouvons que louer ce travail fait avec beaucoup d'ordre et de méthode. Quelques-uns regretteront peut-être la réduction du nombre des psaumes de 12 à 9 pour matines ; comme on l'a vu plus haut, le nombre 12 était consacré dans l'Eglise latine et même dans celle d'Orient depuis plus de quinze siècles et nous venait en droite ligne de ces saints moines de la Thébaïde. Ne pouvant imiter leurs mortifications et leur vie sainte, nous avions gardé la tradition de leurs douze psaumes de nuit. C'était une consolation. De ce regret, s'il existe chez quelques amis du passé, on se consolera en consta-

tant l'application d'un autre principe qui se réclame d'une origine au moins aussi vénérable, l'intégrité du psautier dans la semaine (1).

2° L'intégrité du psautier dans la semaine.

Nous avons vu combien, par suite de l'envahissement du calendrier par les saints, on était loin de compte. C'est à peine si, durant certaines semaines, on récitait le tiers ou le quart du Psautier. Certains psaumes n'étaient pas récités une fois par an, d'autres l'étaient, par compensation, six ou sept fois par semaine (2). Or les psaumes sont, de l'aveu de tous les Liturgistes, et même des profanes, l'expression la plus élevée de la prière. Le Psautier, c'est un admirable recueil d'oraisons, un arsenal de flèches jaculatoires, aurait dit Huysmans. Or ce bazar de pieuses aspirations, que le romancier se lamentait de voir presque fermé pour le prêtre, les portes en sont aujourd'hui rouvertes à deux battants.

Mais ce qui paraîtra plus extraordinaire, c'est qu'on soit arrivé à ce résultat, sans supprimer un seul office de saint. C'est ce qu'un spirituel liturgiste appelle une solution élégante. Peut-être mérite-t-elle un autre nom. Jusqu'ici les psaumes du jour ne se disaient qu'à l'office de la férie. Tout office de saint, de degré double ou même semi-double, entraînait des psaumes propres aux saints qui supprimaient ceux du jour. Il semblait donc qu'il n'y eût qu'un moyen de revenir aux psaumes de la férie, supprimer les offices des

(1) Notons aussi que l'ancien office romain s'écartait souvent de la règle des 12 psaumes à matines, et n'en avait que 9 à certains jours.
(2) Voir plus haut, l'exemple typique cité par Grospellier.

saints. C'est devant cette extrémité qu'avaient hésité jusqu'ici les réformateurs anciens, désireux, comme ceux d'aujourd'hui, de revenir aux psaumes de la férie.

Chose curieuse ! Les nouveaux réformateurs qui ont fait preuve de tant de hardiesse sur d'autres points, se sont, sur celui-ci, montrés plutôt timides. Ils n'ont pas osé toucher aux saints. Ils ont pris un moyen terme, adopté une solution hybride : garder l'office du saint, remplacer les psaumes du commun par ceux de la férie. C'est, dit le chanoine Callevaert, un accroc au principe qui veut que la messe soit d'accord avec l'office (1). Selon nous, c'est surtout un compromis, car cette nouveauté liturgique qui étonne au premier aspect, pourrait se justifier par des usages anciens (2).

Comme cette première réforme n'est que provisoire, comme les reviseurs eux-mêmes semblent laisser entrevoir la possibilité d'une retouche ultérieure du calendrier, nous nous permettrons d'émettre humblement notre avis.

Tout d'abord cette « solution élégante » laisse subsister un gros inconvénient. Si la fête du saint, d'après les nouveaux règlements, n'évince plus les psaumes de la férie, elle nous enlève la *messe de férie*. Voilà que pour la messe nous retombons dans les communs, c'est-à-dire dans l'*Os justi,* dans le *Justus ut palma,* dans le *Statuit ei Dominus,* que l'on répétera peut-être cent fois ou deux cents fois dans

(1) *La réforme du bréviaire,* Bruges 1912.

(2) Quelques-uns veulent même qu'on interprète en ce sens les dispositions du chap. XIV de la règle de saint Benoît.

l'année ! Le but du Saint-Père qui voulait mettre de la variété dans l'office, n'est donc pas atteint sur ce point. Nous sommes en pleine monotonie.

La solution, dira-t-on ? Il y en a deux. La première serait de réduire un bon nombre de saints à la condition de simples, en maintenant la messe de férie pour ces jours-là. Du coup la récitation des psaumes de férie deviendrait absolument normale.

L'autre solution, beaucoup plus radicale, consisterait à retrancher purement et simplement du calendrier un bon nombre de saints, cent ou cent cinquante par exemple, tout en réduisant un certain nombre au rang des simples, comme ci-dessus.

C'est ce qu'indique la logique, et nous ne doutons pas qu'on n'y vienne un jour. Mgr Piacenza, dans le commentaire très autorisé qu'il a publié sur la question, nous laisse prévoir cette solution (1).

Entendons-nous bien. Qu'on ne nous accuse pas d'être un dénicheur de saints. Il ne s'agit pas de les chasser du paradis ; au sujet de certains projets de ce genre, on a parlé d'un *massacre des innocents*. On ne veut ici massacrer personne. Qui oserait prétendre que nos Pères du IVe, du Ve, du VIe siècle, n'avaient pas la dévotion des saints, au moins autant que nous l'avons aujourd'hui ? Qu'on étudie cependant la liturgie de cette époque. Le calendrier des saints, honorés d'un office, se réduit à quelques douzaines de noms. On célébra d'abord à peu près exclusivement la fête des martyrs ; les confesseurs suivirent bientôt. Mais ce fut le très petit nombre qui, pendant longtemps, eut

(1) *In constitutionem Divino afflatu, commentarium, (Ephém. liturg.*, 13 jan. 1912). Voyez notamment, p. 20, 27, 140.

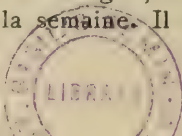
son nom au calendrier. C'est surtout dans les derniers siècles que le nombre de ces offices est allé se multipliant, de telle sorte que l'office du temps a presque complètement disparu sous cette végétation luxuriante. Or, on ne peut pas dire que cet accroissement ait été en raison directe de la vénération professée à l'égard des saints. Ce sont deux choses bien différentes en réalité que d'honorer un saint ou de lui donner un office. Il y a des saints qui sont l'objet d'un culte et qui n'ont pas encore, ou n'ont eu que très tard, une place au bréviaire. Comme il en est d'autres, en grand nombre, qui ont un office et dont le culte est à peu près nul.

Rien n'empêchera les diocèses qui honorent un saint d'un culte local d'en demander l'office pour le propre du diocèse. Précisément une des causes du désordre que tout le monde déplore, c'est que des saints qui n'avaient qu'un culte local, à Rome ou ailleurs, qui n'avaient droit qu'à une place au propre de leur diocèse, ont été portés sur le calendrier de l'Église universelle.

Nul ne niera qu'au moyen âge on n'ait eu une grande dévotion aux saints. On lisait les vies des saints, on faisait de grands pèlerinages à leurs tombeaux, on obtenait d'eux des miracles. C'est de cette façon que se traduisait surtout la piété populaire. Les saints n'en étaient pas moins honorés, mais l'année liturgique gardait sa physionomie.

3° *Sauvegarder les dimanches.*

Le dimanche dans la liturgie joue un rôle capital. Il est le pivot de la semaine. Il donne en quelque



sorte le ton à tous les autres jours. Quand on célèbre le dimanche de la Septuagésime, par exemple, ou le dimanche *Lætare,* ou celui de la Passion, on sait fort bien que tous les jours de la semaine auront le même caractère que le dimanche et puisque nous sommes en liturgie, nous pouvons dire, sans jouer sur les mots, qu'il donnera à la semaine sa couleur ; on dira couramment la semaine de la Septuagésime, la semaine *Lætare,* la semaine de la Passion. Ainsi pour toute l'année. Presque chaque dimanche a son caractère, il est doté d'une liturgie complète. Tandis, par exemple, que les semaines après l'Epiphanie ou après la Pentecôte n'ont pour chaque jour d'autre liturgie que celle du dimanche, le dimanche a une messe complète, Introït, collecte, épître, évangile, etc. Il en est de même pour l'office des heures du jour et de la nuit.

Rien d'étonnant à cela, quand on sait le rôle prépondérant qu'a joué le dimanche dans la formation de l'année liturgique. Il en est le squelette, l'armature. Il a gardé ce caractère, qu'il a eu dès le temps des apôtres, d'être le jour liturgique par excellence.

Or la multiplication des saints avait causé cet autre désordre, c'est que le dimanche disparaissait la plupart du temps devant une fête de saint ; il était évincé par un simple double ! C'est tout au plus s'il conservait une maigre commémoraison avec la lecture d'un dernier évangile.

Les reviseurs ont rendu au dimanche son ancienne valeur. Par une série de mesures assez simples, ils lui ont à peu près restitué sa place. Leur entreprise n'aurait-elle pas eu d'autre résultat, il faudrait s'en féliciter

hautement. (Tit. III, I, 2, et. tit. IV, 3 Tit. V, I, 2; VI, 3, X, I.)

Cette nouvelle disposition a aussi ses conséquences pour le développement de la piété chrétienne. Le peuple aura *son* dimanche; au lieu du perpétuel *Os justi,* ou *Justus ut palma,* qui le déroutait et le fatiguait, il faudra qu'il reprenne l'habitude des dimanches du temps; il faudra qu'on lui en explique la liturgie, qu'on lui commente les épîtres ou les évangiles de ces dimanches (1). On verra bientôt l'intérêt que prendront les fidèles à l'office dans les paroisses où l'on se sera donné la peine de les initier à l'esprit du temps.

4° *Maintien des féries.*

Un traitement d'exception est fait aussi aux féries du Carême, des Quatre-temps, au lundi des Rogations, aux vigiles. On pourra ces jours-là dire la messe de férie, même en l'occurrence d'une fête double (à l'exception d'une fête de 1re ou de 2e classe). Tit. X. Ces jours-là, sont prohibées les messes de *Requiem* et les messes votives privées.

Toujours le même souci de donner à l'office du temps plus de relief, de rendre la *nef principale* à sa destination, en reléguant le culte sanctoral dans les chapelles latérales. Rien de plus juste. Ces féries, on le voit encore dans nos missels et nos bréviaires par les vestiges liturgiques qu'elles ont conservés, avaient une importance capitale dans le culte de nos Pères et

(1) Autre inconséquence dans l'ancien système. L'épître et l'évangile lus à la messe du prône, et d'ordinaire commentés, n'étaient pas l'épître et l'évangile de la fête que l'on célébrait, mais ceux du dimanche dont on ne faisait pas l'office.

pour cause. Leur liturgie est pleine d'enseignements. C'était pitié de les voir supprimées par une messe *Os justi* de semi-double. Quelques-uns pourront trouver que ce n'est encore qu'un timide essai de restitution d'une tardive justice. Dans les circonstances actuelles, c'est beaucoup. C'est la preuve d'une orientation toute nouvelle dans les choses de la liturgie. Que n'y aurait-il pas à dire sur ces vigiles, sur ces féries stationales ou sur ces féries des Quatre-temps, si c'était le lieu de se livrer à des considérations historiques ! Quels souvenirs n'éveille pas le nom seul de la station marqué au commencement de la messe : station à Saint-Pierre du Vatican, à Saint-Paul-hors-les-Murs, à Sainte-Sabine, à Sainte-Croix de Jérusalem, à Saint-Jean-de-Latran, à Saint-Laurent *in Damaso,* à Sainte-Marie-du-Transtévère, à Sainte-Balbine, à Sainte-Pudentienne. C'est la Rome chrétienne avec ses vieilles basiliques, avec ses plus modestes mais toujours vénérables églises, dont quelques-unes remontent jusqu'au ve siècle et au delà, qui ressuscite sous nos yeux avec tous ses vieux souvenirs. Quel est le fidèle dont Rome n'est pas la capitale, et qui, par conséquent, ne doive s'intéresser à son histoire et à sa topographie ! Si ce n'était pas au nom de la liturgie, c'est au nom de l'histoire qu'il faudrait remercier Pie X de ramener à ses origines l'Eglise du xxe siècle.

5° *L'Ecriture occurrente.*

On accordera aux reviseurs les mêmes éloges pour avoir maintenu la lecture de l'Écriture occurrente, et banni dans une large mesure, celle du commun qui revenait à satiété.

Lorsque sur l'*Ordo* se rencontre la mention *Scriptura occurrens,* cela signifie que l'on doit aller chercher la leçon assignée pour chaque jour dans le propre du temps.

On sait que l'Église a distribué la Bible, dans le courant de l'année, de façon que chaque jour possède quelque extrait de l'Ancien ou du Nouveau Testament, et ainsi, au bout de l'année, le saint Livre, au moins dans ses portions principales, aura passé sous les yeux de ceux qui récitent l'Office.

Cette distribution n'a pas été faite au hasard. L'Église, autant qu'il était possible, a choisi pour chaque époque liturgique la lecture scripturaire qui convenait le mieux. Il y a donc si je puis me servir de ce terme, une *bible liturgique,* adaptée à chacune des fêtes ou des époques de l'année et qui donne à ces extraits une signification particulière. Nul doute, par exemple, que la lecture d'Isaïe dans le temps de l'Avent ne mette ces extraits du livre prophétique en un singulier relief. D'autres passages de la prophétie d'Isaïe et de celle de Jérémie sont admirablement choisis pour les derniers jours de la semaine sainte. Lorsque l'Eglise pour les fêtes de la Sainte Vierge nous fait lire ces admirables passages des livres sapientiaux : *Ab initio et ante sæcula creata sum et usque ad futurum sæculum non desinam... Dominus possedit me in initio viarum suarum, antequam quidquam faceret a principio...* n'y voyons-nous pas, du premier coup, une application de la prophétie à Marie ?

C'est donc un haut enseignement doctrinal que l'Église met ainsi sous les yeux de ceux qui ont à réciter chaque jour l'office divin. C'est une méditation

aussi bien qu'une leçon de théologie. Ici encore le Saint-Père montre qu'il a conscience de la vertu de la liturgie. Il donne une orientation à la formation des clercs, une indication qui frappera tous ceux, il faut l'espérer, qui étaient restés sourds jusqu'ici à l'appel des liturgistes.

Voici le schéma des lectures de la Bible, telle qu'elle est établie depuis des siècles. Aucun changement n'a été fait par les modernes reviseurs, aucun, semble-t-il, n'est à faire. Il suffit que ces lectures aient été remises en honneur.

LECTURES DE L'OFFICE.

Avent.............	Lectures d'Isaïe et de saint Paul.
Noël, Epiphanie.....	Lectures de saint Paul dans cet ordre très ancien : épîtres aux Romains, aux Corinthiens, aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, aux Thessaloniciens, à Timothée, à Tite, à Philémon, aux Hébreux.
Septuag., Carême...	La Genèse et les autres livres du Pentateuque.
Passion.............	Jérémie.
Pâques et le Temps Pascal............	Actes des Apôtres, Apocalypse, épîtres de saint Jacques, de saint Pierre, de saint Jean.

Temps après la Pentecôte...............	Livres des Rois.
Lectures du mois d'août............	Proverbes, Ecclésiaste, Sagesse, Ecclésiastique.
Lectures de septemb.	Job, Tobie, Judith, Esther.
Lectures d'octobre..	Livres des Machabées.
Lectures de novembre	Ézéchiel, Daniel, les douze petits prophètes.

LECTURES DE LA MESSE.

Avent, Noël, Epiphanie, Septuagésime.	Epîtres de saint Paul.
Carême............	Saint Paul, Isaïe, Ézéchiel, Rois, Esther, Pentateuque, Jonas, Daniel, etc.
Pâques.............	Actes des Apôtres.
Temps pascal.......	Epîtres de saint Jean, de saint Pierre, de saint Jacques.
Temps après la Pentecôte..............	Saint Paul.



VI

Le nouveau psautier. — Sa disposition.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire la disposition du nouveau psautier. On n'aura qu'à se reporter aux tableaux ci-joints. On y trouvera, selon les jours de la semaine, le nombre et le numéro des psaumes pour matines, laudes, et pour les heures du jour.

Psaumes de Matines du Bréviaire romain d'après la réforme de 1911

Jours de la semaine	Nombre de Ps.	Total des versets	Numéros des Psaumes 1er nocturne	2e nocturne	3e nocturne	Psaumes omis
Dimanche.....	6-9	*87*	1. 2. 3.	8. 9i. 9ii.	9iii. 9iv. 10.	4. 5. 6. 7. 11. 12.
Lundi.........	7-9	*127*	13. 14. 16.	17i. 17ii. 17iii.	19. 20. 29.	15. 18. 21 à 28 inclus.
Mardi.........	4-9	*114*	34i. 34ii. 34iii.	36i. 36ii. 36iii.	37i. 37ii. 38.	30. 31. 32. 33 et 35.
Mercredi......	6-9	*109*	44i. 44ii. 45.	47. 48i. 48ii.	49i. 49ii. 50.	39. 40. 41. 42. 43. 46.
Jeudi..........	4-9	*110*	61. 65i. 65ii.	67i. 67ii. 67iii.	68i. 68ii. 68iii.	51 à 60 inclus. 62. 63. 64 et 66
Vendredi......	4-9	*125*	77i. 77ii. 77iii.	77iv. 77v. 77vi.	78. 80. 82.	69 à 76 inclus. 79. 81.
Samedi........	3-9	*133*	104i. 104ii. 104iii.	105i. 105ii. 105iii.	106i. 106ii. 106iii.	83 à 103 inclus. 107. 108.

N. B. — Tandis que dans l'ancienne distribution du psautier 90 psaumes sur 108 étaient consacrés aux Matines, il n'y en a plus que 34 sur 108 : d'une part 18 omis, de l'autre 74 omis.

Psaumes de Laudes du Bréviaire romain d'après la réforme de 1911

Jours de la semaine	Total des versets	Ps.	Ps.	Ps.	Cantique	5e Ps.	Cantique de l'Evangile
Dimanche I. *(a)*	*68*	92	99	62	Benedicite	148	Benedictus
— IIe ..	*92*	50	117	62	Benedictus es	148	*it.*
Lundi I.......	*55*	46	5	28	Benedictus es	116	*it.*
— II......	*66*	50	5	28	Confitebor	116	*it.*
Mardi I........	*69*	95	42	66	Magnus es	134	*it.*
— II.......	*80*	50	42	66	Ego dixi : In	134	*it.*
Mercredi I.....	*66*	96	64	100	Hymnum	145	*it.*
— II....	*81*	50	64	100	Exultavit	145	*it.*
Jeudi I........	*75*	97	89	35	Audite verbum	146	*it.*
— II.......	*98*	50	89	35	Cantemus Domino	146	*it.*
Vendredi I....	*75*	98	142	84	Vere tu es	147	*it.*
— II...	*101*	50	142	84	Domine audivi	147	*it.*
Samedi I......	*68*	149	91	63	Miserere nostri	150	*it.*
— II.....	*128*	50	91	63	Audite cœli	150	*it.*

a). Il y a deux séries de psaumes suivant les saisons.

Psaumes des petites Heures du Bréviaire romain d'après la réforme de 1911

Jours de la semaine	Total des versets	Prime Ps.	Tierce Ps.	Sexte Ps.	None. Ps.
Dimanche I. — II.	*205* *188*	117. 118i. 118ii. 92. 99. *it.* *it.*	118iii. 118iv. 118v.	118vi. 118vii. 118viii	118ix. 118x. 118xi.
Lundi I..... — II....	*125* *134*	23. 18i. 18ii. ajoute 46.	26i. 26ii. 27.	30i. 30ii. 30iii.	31. 32i. 32ii.
Mardi I..... — II....	*105* *118*	24i. 24ii. 24iii. ajoute 95.	39i. 39ii. 39iii.	40. 41i. 41ii.	43i. 43ii. 43iii.
Mercredi I.. — II.	*134* *147*	25. 51. 52. ajoute 96.	53. 54i. 54ii.	55. 56. 57.	58i. 58ii. 59.
Jeudi I..... — II.....	*103* *113*	22. 71i. 71ii. ajoute 97.	72i. 72ii. 72iii.	73i. 73ii. 73iii.	74. 75i. 75ii.
Vendredi I.. — II.	*132* *142*	21i. 21ii. 21iii. ajoute 98.	79i. 79ii. 81.	83i. 83ii. 86.	88i. 88ii. 88iii.
Samedi I... — II...	*132* *141*	93i. 93ii. 107. ajoute 149.	101i. 101ii. 101iii.	103i. 103ii. 103iii.	108i. 108ii. 108iii.

Psaumes de Vêpres du Bréviaire romain
d'après la réforme de 1911

Jours de la semaine	Total des versets	Numéros des Psaumes Ps.	Ps.	Ps.	Ps.	Ps.	Cantique	Psaumes omis
Dimanche	*72*	109	110	111	112	113	Magnif.	
Lundi...	*50*	114	115	119	120	121	*it.*	116, 117, 118
Mardi..	*42*	122	123	124	125	126	*it.*	
Mercredi.	*56*	127	128	129	130	131	*it.*	
Jeudi....	*62*	132	135 i	135 ii	136	137	*it.*	133, 134
Vendredi	*68*	138 i	138 ii	139	140	141	*it.*	
Samedi..	*50*	143 i	143 ii	144 i	144 ii	144 iii	*it.*	142, 145, 150

Psaumes de Complies du Bréviaire romain
d'après la réforme de 1911

Jours de la semaine	*Total des versets*	*Numéros des Psaumes* Ps.	Ps.	Ps.	Cantique	
Dimanche..	*34*	4	90	133	Nunc dim.	
Lundi......	*32*	6	7 i	7 ii	*it.*	
Mardi	*30*	11	12	15	*it.*	
Mercredi...	*34*	33 i	33 ii	60	*it.*	
Jeudi......	*37*	69	70 i	70 ii	*it.*	
Vendredi...	*40*	76 i	76 ii	85	*it.*	
Samedi	*45*	87	102 i	102 ii	*it.*	

Tableau récapitulatif donnant le nombre total de versets à réciter pour chaque jour de la semaine, d'après la réforme de 1911.

Jours de la semaine	Matines	Laudes	Petites heures	Vêpres	Complies	Total
Dimanche ..	87	68	205	72	34	*466*
		92	188			473
Lundi......	127	55	125	50	32	*380*
		66	134			409
Mardi......	114	69	105	42	30	*360*
		80	118			384
Mercredi ...	109	66	134	56	34	*399*
		81	147			427
Jeudi.......	110	75	103	62	37	*387*
		98	113			420
Vendredi ...	125	75	132	68	40	*440*
		101	142			471
Samedi.....	133	68	132	50	45	*428*
		128	141			497

Nous nous contenterons de faire les remarques suivantes : Il faut tout d'abord admirer l'ordre, l'équilibre, on pourrait dire la logique de la nouvelle distribution. Tout cela est inspiré par un esprit de méthode et de symétrie dont les anciens se préoccupaient fort peu d'ordinaire. Sur ce point, le nouveau psautier l'emporte même sur le psautier bénédictin, dressé cependant avec un soin si méticuleux par le patriarche des moines d'Occident. La colonne consacrée, dans nos tableaux, au nombre des versets, pourra aider à se rendre compte de l'égalité à peu près parfaite que l'on est parvenu à obtenir entre chacun des jours de la semaine. D'un même coup d'œil, on verra aussi par la comparaison du nombre

des versets, combien le nouveau système l'emporte sur l'ancien au point de vue de la brièveté.

S'il n'y a plus que neuf psaumes à matines au lieu des douze qui était le nombre consacré, on a du moins conservé pour cet office la série du psaume 1er au psaume 108e, sauf les omissions ; les psaumes 109e à 144e restent réservés aux vêpres, en vertu d'une vieille tradition.

Les psaumes de laudes nous offrent cette grande nouveauté : il y a deux séries de psaumes, la première pour le temps ordinaire, la seconde pour certaines époques liturgiques, le temps de la septuagésime et du Carême, les féries de l'Avent et les vigiles communes. Cela met de la variété dans l'office, et la pratique peut se recommander de nombreux précédents en liturgie. Il est normal que les psaumes changent suivant les saisons.

Une autre nouveauté plus digne de remarque encore, c'est l'addition de nouveaux cantiques à laudes. Depuis un temps immémorial, l'Église romaine avait consacré sept cantiques pour les laudes de la semaine :

Dimanche : Cantique des trois enfants : *Benedicite omnia opera Domini Domino.*
Lundi : Cantique d'Isaïe : *Confiteor tibi, Domine.*
Mardi : Cantique d'Ezéchias : *Ego dixi : in dimidio dierum meorum.*
Mercredi : Cantique d'Anne : *Exultavit cor meum.*
Jeudi : Cantique de Moïse (Exode) : *Cantemus Domino.*

Vendredi : Cantique d'Habacuc : *Domine, audivi audionem tuam.*

Samedi : Cantique de Moïse (Deuter.) : *Audite cæli quæ loquor.*

Ce que sont ces cantiques au point de vue liturgique, quelle est leur importance comme caractéristique des divers rites, à quelle haute antiquité remonte leur usage dans l'office des laudes, nous l'avons dit ailleurs, ce n'est pas le lieu de le répéter ici (1).

Ce qu'il faut dire, c'est que les sept nouveaux cantiques :

Cantique de David : *Benedictus es, Domine, Deus Israel* (I. Par., 29, 10-13) ;

Cantique des trois enfants : *Benedictus es, Domine, Deus patrum nostrorum* ;

Cantique de Tobie : *Magnus es, Domine, in æternum* (Tob., XIII, 1-10) ;

Cantique de Judith : *Hymnum cantemus Domino ;*

Cantique de Jérémie : *Audite verbum Domini, gentes* (Jer. 31, 10-14) ;

Cantique d'Isaïe : *Vere tu es Deus absconditus* (Is. 43, 13-26) ;

Cantique de l'Ecclésiastique : *Miserere nostri, Deus omnium, et respice nos* (Eccli., 36, 1-16) ;

sont des cantiques très bien choisis, qui forment d'admirables prières, et dont quelques-uns sont déjà employés dans d'autres liturgies.

(1) Cf. nos articles *Cantiques*, et *Cantiques évangéliques*, dans *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, col. 1975-1999. En dehors de l'emploi de ces cantiques à l'office de laudes, l'Eglise romaine admet encore les trois cantiques évangéliques : *Benedictus*, *Magnificat*, *Nunc dimittis*, et les cantiques : *Benedictus es, Domine*, *Vinea facta est*, *Recordare, Domine*, et même le cantique apocryphe de Manassé, dans certains offices, ou certaines messes.

On peut se réjouir que l'Église romaine qui s'était contentée jusqu'ici d'un nombre si restreint de ces prières, en ait admis sept nouveaux (1). On sait que certaines liturgies, la liturgie mozarabe, par exemple, et le bréviaire bénédictin, en comptent un nombre beaucoup plus considérable.

Si l'office des laudes s'est enrichi par le nombre des cantiques, il admet aussi dans le nouveau système une plus grande variété de psaumes.

On verra, en rapprochant nos deux tableaux de l'office de laudes avant et après la réforme de 1911, que l'ancien office se réduit à quelques psaumes, répétés presque à chaque jour. Ce choix n'était pas arbitraire. Chacun de ces psaumes est consacré à l'office de laudes, dès les temps les plus anciens, et dans presque toutes les liturgies. On remarquera que ces psaumes ne suivent plus l'ordre du psautier comme ceux de matines ou de vêpres. Ils sont spécialement choisis pour cette heure, parce que l'office de laudes se célèbre, ou devrait se célébrer, au moment du lever du soleil et du chant du coq, cette heure correspondant à celle où le Christ sortit du tombeau, comme le soleil s'élève à l'horizon pour éclairer la terre. On avait donc choisi pour cet office des psaumes qui chantent la résurrection ou qui font allusion au lever de l'aurore. Quant au psaume 50e, *Miserere mei Deus*, la tradition qui le consacre à l'office du matin peut remonter jusqu'au IVe siècle. La revision a eu soin de conserver ces psaumes, en y ajoutant quelques autres qui ne sont pas consacrés

(1) En réalité, le *Benedictus es, Domine, Deus patrum nostrorum*, est déjà employé dans la liturgie du samedi des Quatre-Temps.

par un usage aussi ancien. On s'étonnera peut-être, en quelques quartiers, que les trois derniers psaumes, 148, 149, 150, qui, depuis un temps immémorial, et dans la plupart des liturgies, étaient par excellence les psaumes des laudes, aient été séparés et même retranchés à certains jours. Ce sont ces psaumes qui ont fait donner leur nom à l'office des *laudes* (1).

On peut dire d'après le choix des psaumes, que les correcteurs ont donné à cet office un caractère de joie, ce qui en somme est conforme à l'esprit ancien. Le psaume *Miserere,* qu'une vieille tradition rattachait à laudes, a été retranché, sauf pour les temps de pénitence.

Comme l'office des laudes, celui de complies était composé de psaumes toujours les mêmes, mais qui convenaient admirablement à cette heure : psaume 4, psaume 30 (en partie), psaume 90, psaume 133. Sur ce point encore, les reviseurs ont cru devoir abandonner une tradition tant de fois séculaire, et varier ces psaumes comme ceux des autres heures. Ils se sont efforcés du reste de choisir des psaumes, qui, s'ils ne sont pas consacrés par l'usage liturgique, conviennent cependant à la dernière heure du jour. C'est peut-être sur ce point que les modifications soulèveront le plus de critiques. Mais du moment qu'on voulait, en même temps, réciter tout le psautier dans la semaine et abréger l'office, il fallait bien sacrifier quelques-unes des traditions.

Pour les vêpres au contraire, peu de changements à signaler, la série des psaumes ordinaires des vêpres,

(1) Cf. Notre article sur *Laudes* dans *The Catholic Encyclopedia*, t. IX, p. 38.

de 109 à 147 est employée, comme dans l'ancien psautier, sauf les psaumes 116, 117, 118, 133, 134, 142 et 145 à 150 qui trouvent leur emploi à d'autres heures.

Les petites heures, prime, tierce, sexte et none, si peu variées dans l'ancien système et consacrées presque uniquement au psaume 118e, ont été traitées dans la revision avec un soin particulier. Les psaumes en ont été choisis, comme ceux des laudes, indépendamment de leur numéro d'ordre, et parce qu'ils paraissaient convenir davantage à ces heures. Cela donne aux petites heures un charme nouveau.

On remarquera aussi que les auteurs du nouveau psautier se sont inspirés des vrais principes liturgiques, et ont tiré les antiennes du psaume même qu'elles ont pour fonction d'annoncer.

Il faut les remercier aussi d'avoir essayé de remettre en honneur ces répons du temps, souvent si expressifs et si beaux. L'essai est encore timide ; il faudra faire davantage. Mais c'est déjà une indication précieuse pour l'avenir (1).

(1) Sur le reproche fait au nouveau psautier d'avoir repris les idées de Quignonez ou du bréviaire de Vintimille, cf. Mgr Batiffol dans *la Croix* du 2 avril 1912.

VII

Des offices particuliers et de certaines rubriques.

Le psautier tel que nous venons de l'étudier est donc destiné à remplacer, dès l'année 1913, le psautier ancien. Il peut même dès maintenant être mis en usage. Il est destiné à être récité, même les jours où se présente sur le calendrier une fête de saint. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, il existe un certain nombre d'exceptions. Pour les fêtes de Notre-Seigneur et pour leurs octaves, pour les dimanches dans l'octave de certaines fêtes (cf. Titulus 1, n° 2, et Piacenza, *Commentarium, loc. cit.*, p. 32, 33) pour les fêtes de la Sainte Vierge et des anges, pour celles de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres, pour les doubles de 1re et de 2e classe, et leurs octaves, on récite l'office tel qu'il est assigné dans le bréviaire ou dans le propre, y compris les psaumes, à moins que, selon les cas, il ne doive être pris au nouveau psautier. *Titul.* 1.

Cette exception est pleinement justifiée. Ces jours-là, certains psaumes ont été choisis à cause de leur sens particulier qui s'applique à la fête. Noël, l'Epiphanie, la fête de Pâques, la Pentecôte, sont munies de leurs psaumes, que la tradition liturgique, depuis des siècles leur avait assignés. On n'eût pas renoncé à cette pratique sans un sérieux détriment.

Il en de même pour les fêtes de la Sainte Vierge et

d'un certain nombre de saints. Il faut louer sans réserve les reviseurs de s'être sur ce point montrés conservateurs des vieilles traditions. Qui n'aurait regretté de voir disparaître, par exemple, le bel office qui donne aux fêtes des apôtres un caractère si accentué? En somme le psautier du sanctoral, qui se recommande par une bien haute antiquité et par de sérieuses qualités, est resté intact. Est-ce à dire qu'il n'y aurait pas, là aussi, quelques retouches à faire ? La question peut se poser.

On conserve aussi les antiennes propres de certaines fêtes, comme sainte Agnès, sainte Agathe, sainte Cécile, qui sont tirées d'anciens offices ou des actes de ces martyres et qui ont, par suite, un certain prix.

Il faut aussi se réjouir que les trois derniers jours de la semaine sainte conservent leur office à peu près sans changement. Cet office a été composé avec le plus grand soin ; on voit difficilement quel perfectionnement on aurait pu y apporter. (Voir *Commentarium, loc. cit.,* p. 35, 36.)

Intact aussi reste l'office des morts, au moins dans ses grandes lignes et sauf les additions que nous allons indiquer. La fête des morts du 2 novembre est soumise en effet à un traitement tout particulier, qui ne sera pas sans affecter l'office des morts en général. (Cf. titulus IV, n° 4, *Commentarium,* p. 79 ; titulus III, n° 6, *Commentarium,* p. 76 ; titulus XIII, *De Commemoratione omnium fidelium defunctorum, Commentarium,* p. 113 ; cf. aussi p. 136, 137, 138). Le 2 novembre reste consacré uniquement à la commémoraison des défunts et exclut toute autre fête, qui ne serait pas fête de première classe. Par conséquent il

n'y sera plus fait mention de l'octave de la Toussaint. Ce jour-là, on célébrait jusqu'ici un double office, celui de l'octave de la Toussaint et celui des morts. Pour éviter la surcharge et donner à la fête des morts toute sa valeur, on lui réserve tout l'office.

Mais l'office des morts n'ayant jusqu'ici que les vêpres, les matines, les laudes et la messe, il faut le munir des petites heures et de complies. C'est une des modifications les plus considérables qui aient peut-être été apportées dans cette constitution aux règles jusqu'alors établies, et qui paraissaient intangibles. Le détail de ces modifications est donné aux endroits que nous avons cités. En tout cas, on ne saurait que se réjouir de la solennité et de l'importance accordées ainsi au jour des morts (1).

Parmi les nouvelles rubriques, nous attirons encore l'attention sur les suivantes : le fameux symbole *Quicumque vult salvus esse,* ne s'appelle plus *symbolum sancti Athanasii,* mais seulement *symbolum Athanasianum,* de même que le *Te Deum,* au lieu d'être appelé l'hymne de saint Ambroise et de saint Augustin, n'est plus désigné que comme *hymnus Ambrosianus.* On remarquera ce pas fait vers la critique. Les mots *Athanasianum, Ambrosianus,* ne sont pas compromettants. Ils signifient seulement que l'un de ces documents s'inspire de l'esprit de saint Athanase, l'autre de celui de saint Ambroise. Tout en renonçant donc à une attribution désormais insoutenable, on laisse la question ouverte. C'est d'une sage discrétion.

On remarquera aussi à ce propos que la récitation

(1) Cf. Le Titulus x sur les messes des morts et les jours où il est permis de les dire.

du symbole *Quicumque* est laissée de côté une partie de l'année.

Dans le but d'abréger et de simplifier l'office, en retranchant ce qui est accessoire, pour reporter l'attention sur l'essentiel, on supprime les offices votifs (tit. VIII), l'office des morts et le petit office de la sainte Vierge, comme offices additionnels, (tit. VIII), les psaumes graduels et pénitentiels *(ibid.)*. On ne laisse subsister qu'une messe conventuelle avec assistance obligatoire pour les chapitres, collégiales et autres chapelles (tit. XII). Le titulus XI diminue le nombre des collectes imposées par l'ordinaire *(oratio imperata)*; le n° 2 du titre VII réduit en une seule oraison pour l'office, les divers suffrages des saints (cf. Piacenza, *Commentarium*, p. 94, 95, et 124). Les translations de fêtes sont rendues plus rares.

La plupart de ces prescriptions ont un caractère pratique, et, d'une façon générale, donnent satisfaction à des réclamations ou desiderata exposés depuis longtemps.

On pourrait sans doute faire bien d'autres remarques sur ces rubriques. Mais nous ne voulions signaler ici que les plus importantes; celles qui touchent vraiment à l'histoire de la liturgie. Nous laissons de côté ce qui n'est que simple réglementation. Celles-ci n'exigent pas de commentaire.



VIII

Les réformes futures.

La réforme du psautier, si importante qu'elle soit, n'est qu'une réforme partielle ; elle en appelle d'autres ; c'est une pierre d'attente ; espérons qu'elle n'attendra pas trop longtemps.

Il faut saluer cette promesse. Nous n'aurons pas la témérité de tracer dans ce chapitre aux correcteurs la voie qu'ils auront à suivre dans l'avenir. Nous voulons seulement indiquer au lecteur les points sur lesquels pourront porter les réformes, et, à l'occasion susciter des recherches qui seront peut-être de nature à éclairer la religion des correcteurs futurs.

Nous avons dit suffisamment ce que nous pensions de la réduction du nombre des saints (p. 37 et suiv.). Inutile d'y revenir ici.

Par suite de cette suppression, beaucoup de légendes de saints disparaîtront du bréviaire. Y a-t-il lieu de corriger celles qui resteront ? C'est sur ce point que se sont élevées les plus grosses difficultés, et c'est, dit-on, par crainte de suppressions trop radicales que certaines tentatives de réforme n'ont jamais abouti. N'ai-je pas entendu dire que quelqu'un avait conseillé purement et simplement de retrancher d'un coup *toutes* les légendes, quelles qu'elles fussent !

Il me semble qu'en ces matières on pourrait arriver facilement à une entente, sans rien abandonner des droits de la critique ni du respect dû aux saints. Le

bréviaire n'est pas, et ne peut pas être un manuel d'histoire.

Et ici nous craignons qu'on ne se soit fait parfois illusion. Si l'on voulait avoir sur tous les saints du bréviaire, le dernier mot de la critique, des années de recherche n'y suffiraient pas, dût-on y attacher tout le collège des Bollandistes. Tout ce qu'on peut honnêtement demander, c'est que les légendes absolument apocryphes et sans intérêt, et elles sont en petit nombre, disparaissent. Il en est d'autres qui, tout en étant des récits légendaires, ont encore une valeur historique.

Si l'on veut, par exemple, rédiger les leçons de sainte Lucie, de sainte Agathe, de sainte Cécile, d'après des actes strictement historiques, on sera, je crois, assez embarrassé. On arriverait à une froide rédaction qui ressemblerait à un procès-verbal, et sacrifierait tout l'intérêt poétique et religieux de la légende. Puisque tout le monde, ou à peu près, est d'accord sur le fond même de ces légendes, on pourrait les conserver en partie dans leur rédaction naïve, tout en prévenant d'un mot le lecteur qu'on ne saurait considérer tous ces faits comme indiscutablement historiques. Une simple formule de doute, y suffirait, comme celle-ci, *ut fertur, ut aiunt, ut legitur, sicut in monumentis narratur*, etc.

On aurait l'avantage de conserver ainsi la plupart des légendes de saints, rédigées, du reste en une très bonne langue et qui sont toujours intéressantes, encore que quelquefois fondées sur des documents peu authentiques. Un petit nombre de retouches suffirait donc à mettre ces rédactions au courant. Nous

lisons toujours avec plaisir et profit la *Légende dorée* ou les *Fioretti* de saint François, tout en sachant fort bien à quoi nous en tenir pour le fond.

Quelques-uns nous appelleront peut-être rétrograde, mais je ferai remarquer que nous nous rencontrons ici avec un critique qui ne semble pas pécher par excès d'indulgence envers les légendes (1).

Pour les homélies du troisième nocturne, la tâche sera, semble-t-il, plus facile. Un certain nombre de ces morceaux sont apocryphes ; ils ont été depuis longtemps signalés. On devra les retrancher purement et simplement. Il est certain aussi que ces homélies manquent de variété. Avec l'état actuel du bréviaire, les mêmes reviennent jusqu'à cinquante fois par an, ou même davantage. Si l'on retranche un certain nombre de saints, l'inconvénient disparaîtra en partie. Il faudra encore néanmoins enrichir ce fond de lectures. Rien ne sera plus facile que de trouver dans la littérature patristique, beaucoup mieux connue aujourd'hui qu'elle ne l'était aux siècles derniers, d'admirables pages qui remplaceraient avantageusement les leçons apocryphes et permettraient de varier celles du commun.

Nous irons même plus loin et nous suggérerons un procédé pour ceux qui redoutent des modifications trop considérables et qui craindraient que ces additions ne donnassent au nouveau bréviaire un volume excessif.

(1) *Bréviaire et critique*. Cet article, paru dans la *Revue du clergé français*, t. XXXIII, 1903, p. 587-598, et qui n'a pas peu surpris en son temps, est de M. l'abbé Paul Lejay. On peut citer dans le même sens, les remarques de Mgr Batiffol sur les critiques trop rigoureuses de la Congrégation de Benoît XIV, *Histoire du Bréviaire romain*, 3e édition, p. 417.

Pourquoi ne ferait-on pas un petit volume séparé, ou séparable, sous le nom d'homéliaire, et dont l'emploi serait facultatif?

Cette mesure s'autoriserait d'un précédent dans la liturgie romaine. L'*octavaire* est un livre qui contient des offices pour certains jours d'octave. Il n'est pas obligatoire, aussi est-il peu connu. Néanmoins il reste à la disposition de ceux qui veulent en user, et constitue en somme un livre liturgique utile (1).

Puisque la question de la réforme du missel est aussi ouverte par la bulle *Divino afflatu,* on peut dès maintenant chercher à prévoir dans quel sens se porteront les corrections. La réduction du nombre des saints déjà réclamée par le bréviaire, l'est encore plus impérieusement par le missel. Car, ici, la « solution élégante » n'est plus de mise. Si le saint reste au calendrier avec le titre de double, il faut bien célébrer la messe en son honneur. Or les messes propres n'étant que le fait d'un très petit nombre de saints, nous retombons, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, dans la monotonie des messes du commun.

La réduction du nombre des saints aurait donc ici encore cet avantage de nous faire célébrer la messe du temps et de rendre à cette partie de l'office son importance trop diminuée dans ces derniers siècles. Ceci est tout à fait conforme à l'esprit qui a dicté les réformes de novembre 1911.

Mais, nous dira-t-on, vous tombez de Charybde en Scylla, ou plutôt de Charybde en Charybde ; vous prétendez chasser la monotonie des messes du com-

(1) Voyez notre article *Octavarium Romanum,* dans *The Catholic Encyclopedia,* t. XI. p. 203.

mun, vous aurez chaque jour de la semaine, dans bien des circonstances, la même messe, celle du dimanche. On sait, en effet, que dans nos missels actuels, le temps de Noël, celui de la Septuagésime, celui de la Pentecôte, même le temps de l'Avent, n'ont qu'un service liturgique, celui du dimanche.

Si vous voulez y remédier en donnant à chaque jour de la semaine comme en carême des pièces liturgiques spéciales, une autre difficulté se présente, vous donnez aux reviseurs futurs une tâche énorme à accomplir, et vous risquez de doubler le volume de nos missels actuels, ce qui est un autre inconvénient.

Je ne discuterai pas ces deux objections qui ne me semblent pourtant pas irréfutables, mais je dirai simplement : personne, même parmi les partisans les plus chauds de la variété, ne demande que chaque jour de la semaine soit muni de toutes les pièces liturgiques pour la messe ou pour l'office. Mais deux solutions également pratiques se présentent.

On pourrait se borner à composer seulement un office pour le mercredi et le vendredi. Ces deux jours de la semaine sont, par excellence, des jours liturgiques dans l'église latine. C'étaient à l'origine même, au III[e], au II[e] siècle, et peut-être dès les temps apostoliques, des jours de *station,* c'est-à-dire des jours de jeûne et de liturgie. Le mercredi et le vendredi des Quatre-Temps, ont gardé ce souvenir de la liturgie antique. Rien de plus conforme à l'esprit liturgique que de rendre à ces deux féries quelque chose de leur lustre ancien. Dès lors tout le monde serait content. Personne n'aurait plus à se plaindre de la monotonie de l'office, si les formules de la messe variaient trois

fois en une semaine ; et ce ne serait pas une bien lourde tâche, ni une surcharge excessive pour les futurs missels, de pourvoir ces messes de leurs pièces propres.

A supposer que cette solution parût encore trop compliquée, nous proposerions la suivante : il suffirait de donner aux messes de la semaine une épître et un évangile propres. Chaque jour aurait alors sa physionomie liturgique et fournirait un aliment aux méditations sacerdotales. On n'aurait qu'à recourir, pour trouver ces lectures, aux anciens lectionnaires qui fourniraient en abondance les matériaux. Il ne serait même pas nécessaire, absolument parlant, de modifier nos missels. L'homéliaire dont nous parlions tout à l'heure, aurait aussi des évangiles et des épîtres. Et pour pousser aussi loin que possible les concessions, l'usage de ce lectionnaire ne serait pas obligatoire, mais facultatif. Ceux-là seuls en useraient qui trouveraient avantage à varier leurs lectures.

Il faut bien remarquer que l'office du temps, avant d'être réduit au rôle de personnage muet que Sa Sainteté Pie X vient de faire cesser, avait déjà été traité avec une certaine rigueur et cela depuis de longs siècles. Tous les liturgistes savent que la réforme de saint Grégoire le Grand avait sacrifié un grand nombre de formules liturgiques et réduit la solennité et la richesse des fêtes et des saisons liturgiques. Cette conduite, justifiée de son temps par les circonstances, ne doit pas être considérée comme une règle absolue.

Avant lui, les sacramentaires étaient beaucoup plus riches. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir le sacramentaire dit gélasien. La meilleure leçon à tirer

de l'histoire de la liturgie est que le culte officiel n'est pas immuable. Ce qu'il faut exiger des réformes liturgiques, c'est qu'elles se fassent suivant certaines lois, c'est qu'elles se justifient par des précédents. L'erreur des essais liturgiques du XVIII[e] siècle en France, qui devait amener sûrement leur échec, c'est précisément d'avoir été, la plupart du temps, des nouveautés sans racines dans le passé, et qui ne s'inspiraient pas du véritable esprit liturgique. Aujourd'hui où renaît le zèle pour la prière officielle et pour le culte divin, et les signes de cette renaissance abondent, un effort pour renouveler les formes liturgiques est pleinement justifié.

Bien d'autres réformes de détail s'imposeront encore aux futurs reviseurs. Nous ne nous arrêterons pas à les signaler toutes ici. Nous nous contenterons d'émettre quelques vœux, qui ont été exprimés déjà bien souvent par d'autres.

Les hymnes du bréviaire devront être étudiées à ce point de vue spécial. Celles du propre du temps sont en général très remarquables, tant par leur antiquité, que par leur facture et par leur symbolisme. Il faudrait, comme nous le disions plus haut, qu'elles reprissent leur place, à côté des psaumes de la férie. Les corrections dites d'Urbain VIII, au XVII[e] siècle, ont été faites par des humanistes étroits, qui ne connaissaient même pas les lois de la poésie tonique et qui ont voulu coucher brutalement dans le lit du Procuste prosodique, des poésies populaires composées à l'air libre et qui obéissent à d'autres lois. Le résultat nous a donné des hymnes d'un caractère hybride qui ne sont ni de la poésie franchement classique, ni de la poésie

populaire tonique. On n'a pas plus le droit de rectifier des hymnes de Prudence, ou de Sédulius, ou de Bède, qu'on n'aurait celui de remplacer dans des homélies de saint Grégoire, par des termes cicéroniens, des expressions qui paraîtraient d'un latin barbare.

Les hymnes du commun des saints sont, en général, sans aucune valeur littéraire, par exemple le *Jesu redemptor omnium* ou le *Jesu corona celsior,* et ne se recommandent d'aucun nom respectable. Il serait facile de les remplacer par d'autres.

Une revision du texte s'imposera pour tous les livres liturgiques, même avant que la commission de la Vulgate soit arrivée à nous donner sa version, ce qui demandera vraisemblablement le *longum mortalis ævi spatium.* Dès maintenant il y a des variantes dans les antiennes et les répons, si bien que le texte du nouveau graduel vatican, par exemple, n'est plus d'accord avec le missel. Dom Grospellier, dans le mémoire cité, a relevé quelques-unes de ces divergences. Il a signalé aussi bon nombre de fautes contre la tradition liturgique, surtout dans les offices modernes. Il est facile de conclure de son travail, que l'étude de la liturgie, bien loin d'être en progrès, a subi, dans les trois derniers siècles, un recul, et que le vrai sens liturgique s'était à peu près perdu.

Citons un exemple :

Dans le propre du temps, aux dimanches après la Pentecôte, il y avait primitivement harmonie entre les différentes parties de la messe, épître, évangile, communion, oraison. Par suite de modifications survenues plus tard dans l'organisation de ces dimanches, un glissement s'est produit, une partie des évangiles ne

sont plus en rapport avec les autres pièces de la liturgie. Il s'ensuit un certain déséquilibre qu'il serait facile de corriger (1).

Nous laisserons de côté pour le moment le pontifical et le rituel. Mais le Martyrologe romain, après les travaux et les découvertes de ces dernières années, devra subir un remaniement complet (2).

Enfin, après d'autres, nous oserons réclamer une traduction des psaumes qui serrât de plus près le texte hébreu. Nous n'apprendrons rien à personne en disant que la version actuelle s'éloigne sur bien des points du véritable texte. Il y a des contre-sens qui frappent à la simple lecture, des passages même qu'il est difficile d'expliquer. Le moment semble venu, avec les études qui ont été faites sur le texte hébreu des psaumes et sur le rythme de la poésie hébraïque, de faire une traduction plus littérale, plus exacte, et qui serait en même temps utile aux prédicateurs et aux professeurs de théologie, pour leur épargner ce qu'on a spirituellement appelé les contre-sens des prédicateurs.

(1) La collecte du XII[e] dimanche est en relation avec l'évangile du XI[e] ; l'épître du XXIII[e] dimanche était autrefois Jérémie, XXIII, 5-8, et l'évangile était celui de la multiplication des pains ; l'une et l'autre lecture ayant été changées par des liturgistes ignorants ou inattentifs, l'harmonie des différentes pièces de la messe a été rompue ; le choix pour l'évangile du XXVI[e] et dernier dimanche du récit de la fin des temps est tardif aussi et ne répond plus aux autres formules. Ceci n'est qu'un exemple, entre bien d'autres, de l'avantage qu'il y aurait à remonter en bien des cas à l'époque où le sens liturgique était plus aiguisé.

(2) Sans parler des travaux de Rossi et de Mgr Duchesne, *Martyrologium hieronymianum*, l'ouvrage de Dom Quentin sur les *Martyrologes historiques du moyen âge*, Paris, 1908, a démêlé avec sagacité les origines du Martyrologe romain et montré que le texte officiel devra être retouché à fond.



APPENDICE

Un mot sur la réforme des fêtes

Nous donnerons en appendice les trois décrets qui ont paru presque coup sur coup le 2, le 24 et le 28 juillet 1911 sur les fêtes liturgiques.

Nous n'entrerons pas dans la discussion détaillée de ces différents décrets, parce que cela nous entraînerait trop loin et sortirait du reste de notre cadre. Nous nous contenterons de faire remarquer que ces décrets, à première vue légèrement contradictoires, indiquent chez le Souverain Pontife la disposition à réformer le calendrier ecclésiastique, qui certainement a besoin de réformes.

Il semble, d'après les modifications apportées par les deux derniers décrets au premier *Motu proprio,* que ces réformes ne sont que temporaires et qu'elles font prévoir une réforme d'ensemble.

Sur ce point du calendrier, les modifications sont particulièrement délicates, parce qu'il s'agit ici de coutumes populaires profondément enracinées, et qui ne sont pas faciles à changer.

Cette réforme du calendrier sera donc celle qui demandera les plus sérieuses études et les plus mûres réflexions, à cause des conséquences qu'elle peut entraîner.

La question de la mobilité de la pâque elle-même se posera, elle se pose déjà (1).

Certaines fêtes sont ce que j'appellerai des doublets liturgiques, c'est-à-dire qu'elles reproduisent sous un autre nom des fêtes qui, en somme, existaient déjà au bréviaire ; telles sont un grand nombre des fêtes votives récentes, dont les offices sont du reste généralement composés, je ne dirai pas en dépit du bon sens, mais seulement en dépit du bon sens liturgique (2). Il faudra remettre à l'étude la question de savoir si on les doit conserver.

(1) Voyez notre article sur *La Date de la Pâque et la réforme du calendrier*, dans la *Revue du Clergé français*, 1er mars 1912, p. 515-527.

(2) Dom Grospellier en donne de nombreux exemples dans le mémoire cité. A remarquer du reste que le Titulus IV, *c)*, des nouvelles rubriques permet de supprimer quelques-unes de ces fêtes.

Conclusion

Quelle impression d'ensemble garderons-nous de cette étude forcément sommaire sur la constitution *Divino afflatu ?*

Avouons qu'à la première annonce de ces changements, de cet abandon du vieux psautier romain et de tant d'autres coutumes anciennes, quelques-uns, parmi ceux qui aiment le passé, n'ont pas dissimulé un sentiment de pénible surprise. On s'attache aux vieilles maisons dans lesquelles on a vécu longtemps, dont on connaît tous les détours, dont chaque pan de mur délabré dit un morceau de notre histoire. Tout homme armé d'une pioche ou d'une pelle est un ennemi, qui vient détruire quelqu'un de ces souvenirs, fût-ce pour rendre la maison plus habitable.

Mais nous ne sommes pas seuls. Nous ne faisons que passer. Après nous, d'autres viendront qui seront heureux de trouver l'habitation plus spacieuse, plus gaie, comme rajeunie. L'Église est de tous les temps. Les jeunes qui prendront notre place béniront sans doute Pie X de son initiative hardie. Ils sont déjà venus, et la satisfaction de ceux qui, dès maintenant, usent du nouveau bréviaire, s'est exprimée chaudement.

Puis ce n'est qu'un côté, non le plus important, de la question. Il y a dans cette réforme un retour nette-

ment dessiné, et comme on dirait aujourd'hui, une régression vers la liturgie ancienne. On remet en honneur les vieux offices, les messes stationales, les féries anciennes, l'office de semaine, qui autrefois avait tant d'importance.

Nous parlions de renaissance liturgique au xx[e] siècle. N'est-ce pas un fait dont on ne saurait exagérer l'importance de voir que le pape lui-même, et un pape comme Pie X, prend en quelque sorte la tête du mouvement et par la nouvelle constitution, par ses nouveaux règlements, remet en vigueur ces traditions de la prière antique ?

La grande leçon à tirer de ces paroles du Souverain Pontife et de cet acte, n'est-ce pas le rappel, aux prêtres d'abord et aux religieux qui ont la mission de réciter l'office divin, et par eux à tout le peuple fidèle, de la dévotion à la liturgie sacrée ?

Au milieu de tant de dévotions nouvelles sur lesquelles de nos jours semble s'éparpiller le zèle et l'attention des fidèles, le Pape rappelle qu'au premier rang doivent prendre place la messe et l'office divin. Et pour rendre au bréviaire et au missel toute leur valeur, il ne craint pas de bouleverser de vieilles habitudes, de braver bien des préjugés. Voilà, semble-t-il, la dernière et réconfortante impression qui est à retirer de ce grand événement.

Pour répondre aux vues du Souverain Pontife, il faut donc que tous ceux qui ont le devoir d'instruire et de diriger les fidèles, s'inspirent eux-mêmes de ces principes dans leur conduite et dans leur piété, donnent dans leur vie au service divin la place qu'il réclame ; alors ils seront capables de faire goûter au

troupeau qui leur est confié les beautés et les avantages de la vie liturgique. L'effet immédiat, nous ne craignons pas de le prédire, sera un renouveau de l'esprit chrétien.



Bibliographie

P. Piacenza, *Commentarium in Bullam Divino afflatu*, dans le n° du 13 janvier 1912, des *Ephemerides liturgicae*, Romae, Ferrari, p. 1-153, in-8°.

A part : *In constitutionem Divino afflatu Commentarium*, un vol. in-16 de 144 p. L. 2.

Psalterium Breviarii romani cum ordinario divini officii jussu SS. D. N. Pii PP. X novo ordine per hebdomadam dispositum et editum editio typica, Typographie vaticane, Rome 1912.

— Même titre *(editio prima post typica)*. Romæ, Desclée 1912. Un vol. in-16, de xx-368-12 p.

— *La nouvelle disposition du psautier au bréviaire romain*, par le Chanoine Boudinhon, dans *Revue du Clergé français*, 13 janvier 1912, p. 129-147.

Mgr Batiffol, *La Nouvelle réforme du bréviaire romain*, dans *la Croix*, 28 décembre 1911.

— *La réforme du bréviaire romain*, ibid., 3 janvier 1912. Voir aussi un dernier article du même auteur, *la Croix*, 2 avril 1912.

Dom Guépin, *Un projet précurseur de la réforme du bréviaire : De ratione breviarii Romani monastici ejusque emendatione*, in-4° Oudin, Paris, 1912.

Mgr Isoard, *Le saint bréviaire et son avenir*, et : *Nouvelles observations sur le saint bréviaire*. Paris, Lethielleux, s. d.

A. Grospellier, *De l'état actuel des livres liturgiques et de leur revision*, dans les *Analecta ecclesiastica*,

novembre 1911. Extrait des *Analecta ecclesiastica*, Romæ, 1911.

Je ferai remarquer ici que je n'ai eu communication de ce mémoire qu'après que le mien eut été à peu près complètement rédigé. Les rencontres sont donc purement fortuites, mais elles ont l'avantage de démontrer que des recherches poursuivies sur le terrain de la liturgie avec un esprit indépendant, arrivent cependant au même résultat.

Collectio Lacensis, t. VII, col. 840 sq., où l'on trouve les *postulata* présentés au Concile du Vatican sur le bréviaire.

Chan. C. Callevaert, *La réforme du bréviaire, son esprit, ses prescriptions nouvelles*, 1912, Bruges. Extrait des *Collationes Brugenses*, 1912, t. XVII, fasticule janvier et février.

La future réforme liturgique dans *Les questions liturgiques*, Louvain, 7 avril 1912, p. 338-351.

Pour les documents, voir les *Acta Apostolicae Sedis*, Romae, 1911-1912.

Les *Ephemerides Liturgicæ*, Romæ, Desclée, dans les numéros de 1912 ont donné des éclaircissements et informations sur la bulle *Divino afflatu* et sur les rubriques.



Constitutio Apostolica
de Nova psalterii
in Brevario Romano dispositione

Pius, Episcopus,
Servus servorum Dei.
Ad perpetuam rei memoriam.

Divino afflatu compositos Psalmos, quorum est in sacris litteris collectio, inde ab Ecclesiæ exordiis non modo mirifice voluisse constat ad fovendam fidelium pietatem, qui offerebant « hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus (1) » verum etiam ex more jam in vetere Lege recepto in ipsa sacra Liturgia divinoque officio conspicuam habuisse partem. Hinc illa, quam dicit Basilius, nata « Ecclesiæ vox (2) » atque psalmodia, ejus « hymnodiæ filia », ut a decessore Nostro Urbano VIII appellatur (3), « quæ canitur assidue ante sedem Dei et Agni », quæque homines, in primis divino cultui addictos docet, ex Athanasii sententia, « qua ratione Deum laudare oporteat quibusque verbis decenter » confiteantur (4).

(1) Hebr., 13, 15.
(2) Homil. in Ps. 1, n. 2.
(3) Bulla « Divinam psalmodiam ».
(4) Epist. ad Marcellinum in interpret. Psalmor. n. 10.

Constitution Apostolique
sur la
Nouvelle disposition du Psautier
dans le Bréviaire Romain

Pie, Evêque,
Serviteur des serviteurs de Dieu.
Pour perpétuelle mémoire.

Il est constant que les Psaumes, dont la Sainte Ecriture contient la collection, ayant été composés sous l'inspiration du souffle divin, ont eu pour cela, dès les commencements de l'Eglise, une merveilleuse puissance pour entretenir la piété des fidèles qui « offrent à Dieu sans cesse une hostie de louanges, c'est-à-dire le fruit des lèvres qui confessent son nom », et que de plus, selon l'usage déjà reçu dans l'ancienne Loi, ils occupèrent une place importante dans la Liturgie sacrée et l'Office divin. De là est née cette « voix de l'Eglise », comme dit saint Basile, cette psalmodie que notre prédécesseur Urbain VIII appelle « la fille du cantique qui se chante sans cesse devant le trône de Dieu et de l'Agneau ». C'est elle qui, selon le mot de saint Athanase, apprend aux hommes spécialement voués au culte divin « de quelle manière ils doivent louer Dieu et de quelles paroles ils ont à user pour le confesser dignement. »

Ad rem Augustinus : « Ut bene ab homine laudetur Deus, laudavit se ipse Deus : et quia dignatus est laudare se, ideo invenit homo, quemadmodum laudet eum (1). »

Accedit quod in Psalmis mirabilis quædam vis inest ad excitanda in animis omnium studia virtutum. Etsi enim « omnis nostra Scriptura, cum vetus tum nova, divinitus inspirata utilisque ad doctrinam est, ut scriptum habetur ;... at Psalmorum liber, quasi paradisus omnium reliquorum (librorum fructus) in se continens, cantus edit, et proprios insuper cum ipsis inter psallendum exhibet. » Hæc iterum Athanasius (2), qui recte ibidem addit : « Mihi quidem videtur, psallenti Psalmos esse instar speculi, ut et seipsum et proprii animi motus in ipsis contempletur, atque ita affectus eos recitet (3). » Itaque Augustinus in Confessionibus : quantum, inquit « flevi in hymnis et canticis tuis suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter ! Voces illæ influebant auribus meis et eliquabatur veritas in cor meum et exæstuabat inde affectus pietatis et currebant lacrimæ et bene mihi erat cum eis (4) ».

Etenim, quem non moveant frequentes illi Psalmorum loci, in quibus de immensa majes-

(1) In Psalm., 144, n° 1.
(2) Epist., ad Marcell., cit. n° 2.
(3) *Op. cit.*, n° 12.
(4) Lib. XI, cap. 6.

Saint Augustin dit à ce sujet : « Afin d'être bien loué par l'homme, Dieu s'est loué lui-même, et c'est parce qu'il a daigné se louer ainsi, que l'homme a trouvé comment il le louerait. »

Les Psaumes ont en outre une efficacité admirable pour exciter dans les âmes l'amour de toutes les vertus. Quoique, en effet, toute l'Ecriture « qui nous a été donnée, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, soit divinement inspirée et, selon qu'il est écrit, utile pour notre instruction,... cependant le livre des Psaumes, comme un Paradis qui contient en soi les fruits de tous les autres livres, y ajoute, dans les chants qu'il met sur nos lèvres, ses fruits propres, que nous goûtons dans la psalmodie. » Ce sont les paroles de saint Athanase qui ajoute : « Il me semble que les Psaumes sont comme un miroir pour celui qui psalmodie, afin qu'il s'y contemple lui-même ainsi que les mouvements de son âme, et qu'il les récite sous cette impression. »

Aussi lisons-nous dans les Confessions de saint Augustin : « Combien j'ai versé de larmes en entendant tes hymnes et tes cantiques, remué que j'étais par la voix mélodieuse de ton Eglise ! Cette voix frappait mes oreilles, la vérité s'insinuait doucement dans mon cœur et y allumait les sentiments de la piété ; alors coulaient des larmes qui me remplissaient de bonheur. »

Quel est, en effet, celui qui ne serait pas ému par ces nombreux passages des Psau-

tate Dei, de omnipotentia, de inenarrabili justitia aut bonitate aut clementia de ceterisque infinitis laudibus ejus tam alte prædicatur? Cui non similes sensus inspirent illæ pro acceptis a Deo beneficiis gratiarum actiones, aut pro exspectatis humiles fidentesque preces, aut illi de peccatis clamores pœnitentis animæ? Quem non admiratione psaltes perfundat, cum divinæ benignitatis munera in populum Israel atque in omne hominum genus profecta narrat, cumque cœlestis sapientiæ dogmata tradit? Quem denique non amore inflammet adumbrata studiose imago Christi Redemptoris, cujus quidem Augustinus (1) » vocem in omnibus Psalmis vel psallentem, vel gementem, vel lætantem in spe, vel suspirantem in re audiebat? »

mes qui célèbrent si magnifiquement la majesté imposante de Dieu, sa toute-puissance, son inénarrable justice, sa bonté ou sa clémence, et toutes les autres infinies perfections qui réclament nos louanges? Qui pourrait ne pas conformer ses propres sentiments à ces actions de grâces pour les bienfaits reçus de Dieu, à ces humbles et confiantes prières pour les biens qu'on en attend, à ces cris de l'âme pénitente déplorant ses péchés? Est-il un cœur que ne remplirait pas d'admiration le psalmiste, lorsqu'il raconte les bienfaits que la divine bonté a répandus sur le peuple d'Israël et sur tout le genre humain, ou lorsqu'il nous transmet les dogmes de la sagesse céleste? Qui, enfin, ne se sentirait pas enflammé d'amour par l'image du Christ Rédempteur, si vivante sous les voiles transparents de la prophétie, et dont saint Augustin « entendait dans tous les Psaumes la voix tantôt suppliante, tantôt gémissante, ici avec l'allégresse de l'espérance, là avec les soupirs de la réalité? »

Jure igitur optimo provisum est antiquitus, et per decreta Romanorum Pontificum, et per canones Conciliorum, et per monasticas leges, ut homines ex utroque clero integrum Psalterium per singulas hebdomadas concinerent vel recitarent.

C'est donc à bon droit que dès l'antiquité les décrets des Pontifes Romains, les Canons des Conciles, les règles monastiques ont pris soin que ceux qui font partie du clergé, régulier et séculier, chantent et récitent le Psautier tout entier chaque semaine.

Atque hanc quidem legem a patribus traditam decessores Nostri S. Pius V, Clemens VIII, Urbanus VIII in

Nos prédécesseurs S. Pie V, Clément VIII, Urbain VIII, dans leurs réformes du Bréviaire Romain, ont pieusement respecté cette loi transmise par les Pères ; en sorte que,

(1) In Ps. 42, n. 1.

recognoscendo Breviario Romano sancte servarunt. Unde etiam nunc Psalterium intra unius hebdomadæ spatium recitandum foret integrum, nisi mutata rerum conditione talis recitatio frequenter impediretur.

Etenim procedente tempore continenter crevit inter fideles eorum hominum numerus, quos Ecclesia, mortali vita defunctos, cælicolis accensere et populo christiano patronos et vivendi duces consuevit proponere. In ipsorum vero honorem Officia de Sanctis sensim propagari cœperunt, unde fere factum est, ut de Dominicis diebus deque Feriis Officia silerent, ideoque non pauci negligerentur Psalmi, qui sunt tamen, non secus ac ceteri, ut Ambrosius ait (1), « benedictio populi, Dei laus, plebis laudatio, plausus omnium, sermo universorum, vox Ecclesiæ, fidei canora confessio, auctoritatis plena devotio, libertatis lætitia, clamor jucunditatis, lætitiæ resultatio. » De huiusmodi autem omissione non semel graves fuerunt prudentum piorumque virorum querimoniæ, quod non modo hominibus sacri ordinis tot subtraherentur præsidia ad laudandum Dominum et ad intimos animi sensus et significandos aptissima ; sed etiam quod optabilis illa in orando varietas desideraretur, ad digne, attente, devote precandum imbecillitati nostræ quam maxima opportuna. Nam, ut Basilius

(1) Enarrat. in Ps. 1 n. 9.

maintenant encore, le Psautier devrait être récité intégralement chaque semaine si des modifications qui ont changé l'état des choses n'apportaient à cette récitation de fréquents empêchements.

En effet, au cours du temps, s'accrut parmi les fidèles le nombre de ces hommes que l'Eglise a coutume de placer, après leur mort, au nombre des saints, les proposant au peuple chrétien comme protecteurs et comme modèles. Les offices des saints, composés en leur honneur, se sont répandus peu à peu, et il en est résulté qu'il n'a presque plus été fait mention des offices des jours de dimanches et de Féries, et que nombre des psaumes ont été, par là, délaissés, qui ne sont pas moins que les autres, selon l'expression de saint Ambroise, la « bénédiction du peuple, la louange de Dieu, la prière des fidèles, l'acclamation de tous, le discours universel, la voix de l'Eglise, la confession éclatante de la foi, la pleine dévotion de l'autorité, la joie de la liberté, le cri de l'allégresse, l'expression de la joie. » Aussi, de sages et pieux personnages ont-ils, à plusieurs reprises, fait entendre des plaintes sérieuses au sujet de ces suppressions. Non seulement, disent-ils, les clercs sont privés par là de puissants moyens de louer Dieu et d'exciter en eux-mêmes les sentiments exprimés par les psaumes ; mais ils ne trouvent plus dans leur office cette variété si désirable et si opportune pour aider notre faiblesse à prier comme il

habet, « in æqualitate torpescit sæpe, nescio quomodo, animus, atque præsens absens est : mutatis vero et variatis psalmodia et cantu per singulas horas, renovatur ejus desiderium et attentio instauratur (1). »

est digne de le faire, avec attention et dévotion. Car comme l'écrit saint Basile, « dans la monotonie il arrive souvent, je ne sais comment, que l'âme s'engourdit, et que, présente, elle est absente ; si au contraire il y a changement et variation dans la psalmodie et le chant à chacune des heures, le goût de l'esprit se réveille et son attention se maintient. »

Minime igitur mirum, quod complures e diversis orbis partibus sacrorum Antistites sua in hanc rem vota ad Apostolicam Sedem detulerunt, maximeque in Consilio Vaticano, cum hoc inter cetera postularunt, ut, quoad posset, revocaretur consuetudo vetus recitandi per hebdomadam totum Psalterium, ita tamen ut clero, in sacri ministerii vinea ob imminutum operarium numerum jam gravius laboranti, non majus imponeretur onus.

Il n'est donc pas étonnant que de nombreux évêques de toutes les parties du monde aient porté, sur ce sujet, leurs vœux au Siège Apostolique. Au Concile du Vatican surtout, ils demandèrent, entre autres choses, qu'on rétablît autant que possible la coutume ancienne de réciter le Psautier en entier chaque semaine, en évitant de surcharger les prêtres devenus moins nombreux, et, par conséquent, plus absorbés dans le travail du saint ministère.

Hisce vero postulationibus et votis, quæ Nostra quoque ante susceptum Pontificatum fuerant, itemque precibus, quæ deinceps ab aliis Venerabilibus Fratribus piisque viris admotæ sunt, Nos equidem concedendum duximus, caute tamen, ne recitatione integri Psalterii hebdomadæ spatio conclusa, ex una parte quicquam de Sanctorum cultu decederet, neve ex altera molestius Divini Officii onus clericis, immo temperatius evaderet. Quapropter, implorato suppliciter « Patre luminum » corrogatisque in id ipsum

A ces demandes et à ces vœux, qui furent les nôtres avant que nous n'ayons reçu la charge du Pontificat suprême, et auxquels sont venus s'ajouter ceux d'autres évêques, nos Vénérables Frères, et de pieux personnages, Nous avons pensé qu'il fallait répondre favorablement, mais avec précaution cependant, pour que la récitation intégrale du Psautier chaque semaine n'amoindrît en rien le culte des Saints, et d'autre part, qu'elle diminuât, au lieu de les augmenter, les obligations des clercs astreints à l'Office divin. C'est pourquoi, après avoir imploré et supplié « le Père des lumières », suivant les exemples de Nos

(1) Regulae fusius tractatae, interrog. 37, n. 5.

suffragiis sanctarum precum, Nos vestigiis insistentes decessorum Nostrorum, aliquot viros delegimus doctos et industrios, quibus commisimus, ut consiliis studiisque collatis, certam aliquam reperirent rei efficiendæ rationem, quæ Nostris optatis responderet. Illi autem commissum sibi munus e sententia exsequentes novam Psalterii dispositionem elaborarunt; quam cum S. R. E. Cardinales sacris ritibus cognoscendis præpositi diligenter consideratam probassent, Nos, utpote cum mente Nostra admodum congruentem, ratam habuimus in rebus omnibus, id est, quod ad ordinem ac partitionem Psalmorum, ad Antiphonas, ad Versiculos, ad Hymnos attinet cum suis Rubricis et Regulis, ejusque editionem authenticam in Nostra typographia Vaticana adornari et indidem evulgari jussimus.

Quoniam vero Psalterii dispositio intimam quamdam habet cum omni Divino Officio et Liturgia conjunctionem, nemo non videt, per ea, quæ hic a Nobis decreta sunt, primum Nos fecisse gradum ad Romani Breviarii et Missalis emendationem : sed super tali causa proprium mox Consilium seu Commissionem, ut aiunt, eruditorum constituemus. Interim, opportunitatem hanc nacti, nonnulla jam in præsenti instauranda censuimus, prout in appositis Rubricis præscribitur : atque imprimis quidem ut in recitando Divino Officio Lectionibus statutis sacræ Scripturæ cum Responsoriis de tempore occurrentibus debitus

prédécesseurs, et réclamé les suffrages de pieuses prières, Nous avons choisi quelques hommes doctes et avisés, que Nous avons chargés d'étudier ensemble et de délibérer pour trouver un moyen efficace de répondre à Nos vœux. Cette commission, accomplissant l'œuvre dont Nous l'avions chargée, a élaboré une nouvelle disposition du Psautier qu'ont approuvée les Cardinaux, membres de la S. C. des Rites, après l'avoir soigneusement examinée, Nous la ratifions en tous points, car elle répond parfaitement à nos intentions, soit quant à l'ordre et à la distribution des Psaumes, soit quant aux Antiennes, aux Versets et aux Hymnes avec leurs Rubriques et leurs Règles, et Nous avons ordonné d'en composer et d'en publier une édition authentique dans Notre typographie du Vatican.

Mais parce que la disposition du Psautier est intimement liée à tout l'Office divin et à toute la Liturgie, tout le monde voit qu'en publiant le présent décret, Nous avons fait un premier pas vers la correction du Bréviaire romain et du Missel. Nous nommerons bientôt un Conseil ou Commission de savants à cet effet. En attendant, saisissant l'occasion, Nous avons pensé qu'il était opportun de faire dès maintenant quelques réformes, selon ce qui est prescrit dans les nouvelles Rubriques ; afin qu'en premier lieu, dans la récitation de l'Office divin, par un usage plus fréquent, l'honneur qui leur est dû fût rendu aux

honor frequentiore usu restitueretur; dein vero ut in sacra Liturgia Missæ antiquissimæ de Dominicis infra annum et de Feriis, præsertim quadragesimalibus, locum suum recuperarent.

Itaque, harum auctoritate litterarum, ante omnia Psalterii ordinem, qualis in Breviario Romano hodie est, abolemus ejusque usum, inde a kalendis Ianuariis anni millesimi nongentesimi decimi tertii, omnino interdicimus. Ex illo autem die in omnibus ecclesiis Cleri sæcularis et regularis, in monasteriis, ordinibus, congregationibus, institutisque religiosorum ab omnibus et singulis, qui ex officio aut ex consuetudine Horas canonicas juxta Breviarium Romanum, a S. Pio V editum et a Clemente VIII, Urbano VIII, Leone XIII, recognitum, persolvunt, novum Psalterii ordinem, qualem nos cum suis Regulis et Rubricis approbavimus typisque Vaticanis vulgandum decrevimus, religiose observari jubemus. Simul vero pœnas in jure statutas iis denuntiamus, qui suo officio persolvendi quotidie Horas canonicos defuerint; qui quidem sciant se tam gravi non satisfacturos officio, nisi Nostrum hunc Psalterii ordinem adhibeant.

Omnibus igitur Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ceterisque ecclesiarum Prælatis, ne Cardinalibus quidem Archipresby-

Leçons de la Sainte Ecriture, avec leurs répons occurrents « de tempore », ensuite que, dans la sainte Liturgie, les messes antiques des Dimanches pendant l'année et des Féries, surtout celles du Carême, retrouvassent leur place.

C'est pourquoi par l'autorité de cette Lettre, avant tout Nous abolissons l'ordre du Psautier tel qu'il est aujourd'hui dans le Bréviaire romain et Nous en interdisons absolument l'usage, à partir du 1er janvier 1913. Nous ordonnons qu'à partir de cette date, l'ordre nouveau du Psautier, tel que Nous l'avons approuvé avec ses Règles et ses Rubriques, et que Nous l'avons fait éditer à l'imprimerie du Vatican, soit religieusement gardé dans toutes les églises du Clergé séculier et régulier, les monastères, les ordres, les congrégations, les instituts de religieux, par tous et chacun de ceux qui, en vertu de leur office ou de la coutume sont tenus de réciter les Heures canoniques d'après le Bréviaire romain édité par S. Pie V, et revu par Clément VIII, Urbain VIII et Léon XIII. Nous rappelons les peines établies par le droit à ceux qui manqueraient à leur devoir de réciter chaque jour les Heures canoniques ; qu'ils sachent qu'ils ne satisferont pas à cette obligation si grave, s'ils ne se servent pas de l'ordre que Nous venons d'établir dans le Psautier.

Nous intimons donc à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés et autres Prélats des Eglises, sans excepter même les Cardinaux

teris patriarchalium Urbis basilicarum exceptis, mandamus, ut in sua quisque diœcesi, ecclesia vel cœnobio Psalterium cum Regulis et Rubricis, quemadmodum a Nobis dispositum est, constituto tempore inducendum curent : quod Psalterium quasque Regulas et Rubricas etiam a ceteris omnibus, quoscumque obligatio tenet recitandi vel concinendi Horas canonicas, inviolate adhiberi ac servari præcipimus. Interim autem cuilibet et capitulis ipsis, modo id major capituli pars sibi placere ostenderit, novum Psalterii ordinem, statim post ejus editionem, rite usurpare licebit.

Archiprêtres des basiliques patriarcales de la Ville de Rome, que chacun ait soin d'introduire au temps fixé, dans son diocèse, église ou monastère, le Psautier avec ses Règles et Rubriques, tel qu'il a été disposé par Nous. Nous prescrivons que ce Psautier, ainsi que ses Règles et Rubriques, soit reçu et conservé sans y rien changer, par tous les autres quels qu'ils soient qui sont tenus à l'obligation de réciter ou de chanter les Heures canoniques. Mais, en attendant, il sera permis à chacun, et même aux chapitres où la majorité se sera déclarée favorable, de se servir licitement de l'ordre nouveau du Psautier, aussitôt qu'il aura été édité.

Hæc vero edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Nostras litteras validas et efficaces semper esse ac fore ; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, generalibus et specialibus, ceterisve quibusvis in contrarium facientibus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ abolitionis, revocationis, permissionis, iussionis, præcepti, statuti, indulti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Ainsi Nous publions, déclarons, sanctionnons, décrétons que Nos présentes Lettres soient et demeurent toujours valides et efficaces, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, générales et spéciales, et toute autre chose quelconque qui établisse le contraire. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de Notre abolition, révocation, permission, ordre, précepte, statut, indult, commandement et volonté, ou de s'y opposer avec une audace téméraire. Que si cependant quelqu'un avait la présomption de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, et des bienheureux Pierre et Paul.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongenti-

Donné à Rome, auprès de S. Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil neuf cent onze, aux Calendes de novem-

simo undecimo, Kalendis Novembribus in festo Sanctorum omnium, Pontificatus Nostri anno nono.

A. Cardinalis AGLIARDI.
S. R. E. Cancellarius.
Loco ✠ Plumbi.

Visa
M. RIGGI, C. A., Not.,
Reg. in Canc. Ap. N. 571.

bre, en la fête de tous les Saints, de Notre Pontificat la neuvième.

Fr. Seb. Cardinalis MARTINELLI.
S. R. C. Præfectus.

Rubricæ in recitatione divini officii et in Missarum Celebratione Servandæ ad normam constitutionis Apostolicæ « Divino afflatu ».

TITULUS I

De ratione Divini officii recitandi juxta novum Psalterii ordinem.

1. In recitatione Divini officii, juxta Romanum Ritum, Psalmi quotidie sumendi sunt, ad singulas Horas canonicas, de occurrente hebdomadæ die, prout distribuuntur in Psalterio noviter disposito; quod deinceps, loco veteris dispositionis, in novis Breviarii Romani editionibus vulgandum erit.

2. Excipiuntur tamen omnia Festa Domini eorumque integræ Octavæ, Dominicæ infra Octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et Corporis Domini, Vigilia Epiphaniæ et Feria VI post Octavam Ascensionis, quando de eis persolvendum sit Officium; itemque Vigilia Nativitatis ad

Rubriques à observer dans la récitation de l'Office divin et la célébration des messes selon la règle donnée par la constitution apostolique « Divino afflatu ».

TITRE I

De la manière de réciter l'office divin selon le nouvel ordre du psautier.

1. Dans la récitation de l'office divin selon le Rite Romain, les psaumes seront pris chaque jour, à toutes les heures canoniques, au jour occurrent de la semaine, comme ils sont distribués dans la nouvelle disposition du Psautier, qui, à l'avenir, remplacera l'ancienne disposition dans les nouvelles éditions du Bréviaire Romain.

2. Sont exceptés cependant toutes les fêtes de Notre-Seigneur et les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, la Vigile de l'Epiphanie et la VIe Férie après l'octave de l'Ascension, quand on devra faire l'Office ; de même, la Vigile de Noël à Laudes et

Laudes et ad reliquas Horas minores usque ad Nonam, et Vigilia Pentecostes ; nec non omnia Festa Beatæ Mariæ Virginis, SS. Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et SS. Apostolorum et Duplicia I et II classis, eorumque omnium integræ Octavæ, si de eis fiat Officium, quod recitandum erit prout assignatur, vel in Breviario, vel in Proprio Diœcesis vel Instituti, hac lege tamen ut Psalmi ad Laudes, Horas et Completorium, semper sumendi sint ex Dominica ut in novo Psalterio : ad Matutinum vero et ad Vesperas dicantur ut in Communi, nisi speciales Psalmi sint assignati. Tribus autem ultimis diebus majoris hebdomadæ, nil erit innovandum, sed officium integre persolvendum erit, prout nunc habetur in Breviario, sumptis tamen ad Laudes Psalmi de Feria currenti, ut in novo Psalterio, excepto Cantico Sabbati Sancti, quod etiamnum est « Ego dixi : In dimidio ». Ad Completorium sumantur Psalmi de Dominica, ut in novo pariter Psalterio.

3. In quolibet alio Festo Duplici, etiam majore, vel Semi-duplici, vel Simplici, et in Feriis Tempore Paschali semper dicantur Psalmi, cum Antiphonis in omnibus Horis, et Versibus ad Matutinum, ut in Psalterio de occurrenti hebdomadæ die ; reliqua omnia, et Antiphonæ ad « Magnificat » et « Benedictus » ut in Proprio aut Communi. Quod

aux petites Heures jusqu'à None et la Vigile de la Pentecôte ; et encore, toutes les Fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie, des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph et des SS. Apôtres ; les doubles de Ire et IIe classe, avec leurs octaves entières, si on en fait l'office, qui devra être récité comme il est assigné, soit dans le Bréviaire, soit dans le propre du Diocèse ou de l'Institut ; à condition pourtant que les psaumes à Laudes, aux petites Heures et à Complies se prendront toujours au dimanche comme dans le nouveau psautier ; mais à Matines et à Vêpres, ils seront dits comme au commun, à moins que ne soient assignés des Psaumes spéciaux. Quant aux trois derniers jours de la Semaine sainte, il ne sera rien innové, et l'office se dira entièrement tel qu'il se trouve maintenant dans le Bréviaire, mais en prenant à Laudes les psaumes de la Férie occurrente comme dans le nouveau Psautier, excepté le cantique du Samedi Saint qui demeure « Ego dixi : In dimidio ». A Complies, on prendra les psaumes du dimanche, toujours comme dans le nouveau Psautier.

3. En toute autre Fête double, même majeure, ou Semi-double, ou Simple, et dans les Féries du Temps Pascal, on dira toujours les Psaumes et leurs Antiennes à toutes les Heures, et les Versets à Matines comme dans le Psautier, selon le jour occurrent de la semaine ; tout le reste, et les Antiennes à « Magnificat » et « Benedictus », comme dans

si aliquod ex Festis hujusmodi proprias vel peculiariter assignatas habeat Antiphonas in aliqua Hora majori, eas in eadem ipsa retineat cum suis Psalmis, prout habetur in Breviario : in ceteris Horis Psalmi et Antiphonæ dicantur de Feria occurrente.

4. Lectiones ad Matutinum in I Nocturno semper legendæ erunt de Scriptura occurrente, licet aliquando in Breviario Lectiones de Communi assignentur, nisi sit Festum Domini aut Festum cujusvis ritus B. Mariæ Virginis, vel Angelorum, vel S. Joannis Baptistæ vel S. Joseph, vel Apostolorum, aut Duplex I vel II classis, aut agatur de Festo, quod vel Lectiones habeat proprias, non vero de Communi, vel occurrat in Feriis Lectiones de Scriptura non habentibus, ideoque Lectiones de Communi necessario recipiat. In Festis vero, in quibus hucusque erant Lectiones de Communi, Responsoria vero propria, retineantur eædem Lectiones cum propriis Responsoriis.

5. Porro sic erit persolvendum Officium in Festis duplicibus et Semiduplicibus superius non exceptis :

Ad Matutinum, Invitatorium, Hymnus, Lectiones II et III Nocturni ac Responsoria trium Nocturnorum propria, vel de Communi : Antiphonæ vero, Psalmi et Versus trium Nocturnorum, nec non Lectiones

le propre ou le Commun. Si quelqu'une des Fêtes de cette sorte a des antiennes propres et spécialement assignées pour l'une de ses « Horæ majores » (Laudes et Vêpres), elle les gardera à cette heure-là avec leurs Psaumes, comme elles se trouvent au Bréviaire : aux autres Heures on dira les Psaumes et les Antiennes de la Férie occurrente.

4. A Matines, au Ier Nocturne, on lira toujours les Leçons de l'Ecriture courante quoique parfois des Leçons du Commun soient assignées dans le Bréviaire, à moins que ce ne soit une Fête de Notre-Seigneur ou une Fête de n'importe quel rite de la B. Vierge Marie, ou des Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph ou des Apôtres, ou un double de Ire ou de IIe Classe, ou qu'il s'agisse d'une Fête ayant des Leçons propres, non du Commun, ou bien tombant dans une Férie n'ayant pas de Leçons de l'Ecriture, auquel cas elle recevra nécessairement les Leçons du Commun. Mais dans les Fêtes qui avaient jusqu'à présent des Leçons du Commun avec des Répons propres, on gardera les mêmes Leçons avec les Répons propres.

5. Voici donc comment devra se faire l'Office aux Fêtes doubles et semi-doubles qui n'ont pas été exceptées ci-dessus :

A Matines, l'Invitatoire, l'Hymne, les Leçons du IIe et IIIe Nocturnes et les Répons des trois Nocturnes seront propres ou du Commun. — Les Antiennes, les Psaumes et les Versets des trois Noc-

I Nocturni de Feria occurrente. Ad Laudes et ad Vesperas Antiphonæ cum Psalmis de Feria ; Capitulum, Hymnus, Versus et Antiphona ad « Benedictus » vel ad « Magnificat » cum Oratione aut ex Proprio, aut de Communi.

Ad Horas minores et Completorium, Antiphonæ cum Psalmis semper dicuntur de occurrente Feria. Ad Primam pro Lectione brevi legitur Capitulum Nonæ ex Proprio, vel de Communi. Ad Tertiam Sextam et Nonam Capitulum, Responsorium breve et Oratio pariter sumuntur vel ex Proprio, vel de Communi.

6. In Officio S. Mariæ in Sabbato et in Festis Simplicibus sic Officium persolvendum est : ad Matutinum, Invitatorium et Hymnus dicuntur de eodem Officio vel de iisdem Festis ; Psalmi cum suis Antiphonis et Versu de Feria occurrente ; I et II Lectio de Feria, cum Responsoriis propriis, vel de Communi ; III vero Lectio de Officio vel Festo, duabus Lectionibus in unam junctis, si quando duæ pro Festo habeantur ; ad reliquas autem Horas omnia dicuntur, prouti supra, n. 5, de Festis Duplicibus expositum est.

7. In Feriis et in Festis Simplicibus Psalmi ad Matutinum, qui in novo Psalterio in tres Nocturnos dispositi inveniuntur, dicantur sine interruptione cum suis novem Antiphonis usque ad tertium Versum inclusive, omissis Versibus primo et secundo.

turnes, comme aussi les Leçons du Ier Nocturne seront de la Férie occurrente. — A Laudes et aux Vêpres, les Antiennes et les Psaumes de la Férie ; le Capitule, l'Hymne, le Verset et l'Antienne à « Benedictus » et à « Magnificat » ainsi que l'Oraison, seront soit du Propre, soit du Commun.

Aux petites Heures et à Complies, on dira toujours les Antiennes et les Psaumes de la Férie occurrente. On prendra pour Leçon à Prime le Capitule de None, soit du Propre, soit du Commun. A Tierce, Sexte et None, le Capitule, le Répons bref et l'Oraison se prennent également soit au Propre, soit au Commun.

6. A l'Office de la B. Marie, le samedi, et dans les Fêtes simples, l'Office sera dit de cette manière : A Matines, on récitera l'Invitatoire et l'Hymne de cet Office ou de ces Fêtes ; les Psaumes avec leurs Antiennes et le Verset de la Férie occurrente ; les Ire et IIe Leçons seront de la Férie avec Répons propres ou du commun ; la IIIe Leçon sera au contraire de l'Office ou de la Fête, et s'il y a deux leçons pour la Fête, on les joindra en une seule ; quant aux autres Heures, tout y sera conforme à ce qui a été exposé au n° 5 pour les Fêtes Doubles.

7. Aux Féries et aux Fêtes Simples les Psaumes de Matines qu'on trouve dans le nouveau Psautier disposés en trois Nocturnes, seront dits sans interruption avec leurs neuf Antiennes, jusqu'au troisième Verset inclusivement, le premier et le second Verset étant omis.

TITULUS II

De Festorum præstantia.

1. Ut recte dignoscatur quale ex pluribus Officiis sit præstantius et proinde sive in occurrentia, sive in concurrentia, sive in ordine repositionis aut translationis præferendum, sequentes præstantiæ characteres considerandi sunt :

a) *Ritus altior,* nisi occurrat Dominica vel Feria, vel Octava privilegiata, vel etiam quælibet dies Octava juxta Rubricas.

b) *Ratio Primarii* aut *Secundarii.*

c) *Dignitas Personalis,* hoc ordine servato : Festa Domini, B. Mariæ Virginis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, SS. Apostolorum et Evangelistarum.

d) *Solemnitas externa,* scilicet si Festum sit feriatum, aut celebretur cum Octava.

2. In occurrentia, et in ordine repositionis aut translationis, alius quoque character considerandus est, nempe :

e) *Proprietas Festorum.* Dicitur Festum alicujus loci proprium, si agatur de Titulo Ecclesiæ, de loci Patrono etiam secundario, de Sancto (in Martyrologio vel in ejus appendice approbata descripto), cujus habetur corpus vel aliqua insignis et authentica reliquia, vel de Sancto, qui cum Ecclesia, vel loco, vel personarum cœtu specialem habeat rationem. Igitur Festum quodvis

TITRE II

De la prééminence des Fêtes.

1. Pour juger sûrement entre plusieurs Offices lequel l'emporte, et par conséquent, doit être préféré, soit dans l'occurrence, soit dans la concurrence, soit dans l'ordre de reposition et de translation, on doit s'attacher aux caractères suivants de dignité :

a) *Le Rite supérieur,* à moins que ne soit en occurrence un Dimanche ou une Férie, ou une Octave privilégiée, ou un jour Octave quelconque, selon les Rubriques.

b) *La Raison de Féte Primaire* ou *Secondaire.*

c) *La Dignité Personnelle,* où on suivra cet ordre : Les Fêtes de Notre-Seigneur, de la B. Vierge, des Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des SS. Apôtres et Evangélistes.

d) *La Solennité extérieure,* c'est-à-dire si la Fête est fériée ou célébrée avec Octave.

2. Dans l'occurrence et dans l'ordre de reposition ou de translation, il faut tenir compte aussi d'un autre caractère, à savoir :

e) *La Spécialité des Fêtes,* On dit que la Fête d'un lieu est spéciale, s'il s'agit du Titulaire de l'Eglise, du Patron, même secondaire, du lieu (inscrit dans le Martyrologe ou son appendice approuvé), dont on possède le corps ou quelque relique insigne et authentique, ou d'un Saint qui a quelque rapport avec l'Eglise, ou le lieu, ou la réunion des fidèles. Toute Fête donc quel-

istiusmodi proprium, ceteris paribus, præfertur Festo Universalis Ecclesiæ. Excipiuntur tamen Dominicæ, Feriæ, Octavæ et Vigiliæ privilegiatæ, nec non Festa primaria Duplicia I Classis Universalis Ecclesiæ, quæ uniuscujusque loci propria considerantur et sunt. Festum autem Universalis Ecclesiæ, cujusvis ritus, quia est præceptivum, ceteris paribus, præferri debet Festis aliquibus locis ex mero Indulto S. Sedis concessis, quæ tamen propria, sensu quo supra, dici nequeunt.

conque présentant ce caractère de spécialité, toutes choses égales d'ailleurs, est préférée à une Fête de l'Eglise Universelle. Sont exceptés cependant les Dimanches, les Féries, les Octaves et les Vigiles privilégiées et aussi les Fêtes primaires doubles de Ire classe de l'Eglise Universelle, qui sont regardées, et sont en effet, Fêtes spéciales de tout lieu quelconque. Mais une Fête de l'Eglise Universelle, quel que soit son rite, étant de précepte, toutes choses égales d'ailleurs, doit être préférée aux Fêtes accordées seulement par un Indult du Saint-Siège à quelques lieux, mais ne pouvant pas être dites spéciales et propres, au sens défini plus haut.

TITULUS III

De Festorum occurrentia accidentali eorumque translatione.

1. De Dominicis majoribus I classis, quodvis Festum in eis occurrat, semper faciendum est Officium : Dominicæ vero II classis cedunt tantummodo Festis Duplicibus I classis, quo in casu de Dominica fit commemoratio in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum.

2. De Dominicis minoribus, seu per annum, semper fieri debet Officium, nisi occurrat Festum quodcumque Domini, aut aliquod Duplex I vel II classis, aut dies Octava Festorum Domini, quo in casu in Officio Festi vel diei Octa-

TITRE III

De l'occurrence accidentelle des Fêtes et de leur translation.

1. On doit toujours faire l'Office des Dimanches majeurs de Ire classe, quelle que soit la Fête qui se trouve en occurrence ; les Dimanches de IIe classe cèdent seulement aux Fêtes Doubles de Ire classe, et, dans ce cas, on fait mémoire du Dimanche aux I^{res} et aux IIes Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec la IXe Leçon à Matines.

2. On doit toujours faire l'Office des Dimanches mineurs, ou « per annum, » à moins que ne se trouve en occurrence une Fête quelconque de Notre-Seigneur, ou quelque Double de Ire ou IIe classe, ou le jour Octave des Fêtes de

væ fit commemoratio Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum. Si Dominica infra Octavam Nativitatis occurrat in Festo S. Thomæ Ep. M. aut in Festo S. Silvestri P. C., fit officium de ipsa Dominica cum commemoratione Festi occurrentis; quo in casu die 30 Decembris, in Officio diei infra Octavam, Lectiones I et II Nocturni sumuntur e Festo Nativitatis, cum Responsoriis Dominicæ. Quoad Dominicam vero, quæ occurrit a Festo Circumcisionis usque ad Epiphaniam, nihil innovetur.

Notre-Seigneur; et dans ce cas, dans l'Office de la Fête ou du jour Octave, on fait mémoire du Dimanche aux I[res] et aux II[es] Vêpres, à Laudes et à la Messe, avec la IX[e] Leçon à Matines. Si le dimanche dans l'Octave de Noël est en occurrence avec la Fête de S. Thomas, Ev. et M., ou avec celle de S. Silvestre, C. P., on fait l'Office de ce Dimanche avec mémoire de la Fête occurrente; et alors, le 30 Décembre, à l'office du jour « infra octavam, » les leçons du I[er] et du II[e] Nocturne se prennent de la Fête de Noël avec les Répons du Dimanche. Quant au Dimanche qui est en occurrence depuis la Fête de la Circoncision, jusqu'à l'Epiphanie, il n'y a rien à innover.

3. Duplicia I et II classis, quæ seu ab aliqua Dominica majori, seu a nobiliori officio impediuntur, transferenda sunt in proximiorem insequentem, quæ libera sit ab alio Festo Duplici I vel II classis, vel ab Officiis hujusmodi Festa excludentibus; salvo tamen privilegio a Rubricis concesso Festivitatibus Purificationis et Annuntiationis B. M. V., nec non Commemorationis solemnis S. Joseph.

3. Les Doubles de I[re] et II[e] classe qui sont empêchés soit par un Dimanche majeur soit par un Office plus digne, doivent être transférés au premier jour suivant qui soit libre d'une autre Fête double de I[re] ou II[e] classe, ou d'Offices excluant ces sortes de Fêtes; sauf cependant le privilège concédé par les Rubriques aux Fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la B. V. M, et aussi la Commémoration solennelle de S. Joseph.

4. Festa Duplicia majora cujusvis dignitatis et Duplicia minora Doctorum Ecclesiæ non amplius transferri possunt, sed quando impediuntur, de eis fiat commemoratio, uti de aliis Duplicibus minoribus impeditis Rubricæ disponunt (salvo quod numero sequenti statuitur de omittenda in Dominicis IX Lectione historica), nisi forte

4. Les Fêtes Doubles majeures de toute dignité et les Fêtes Doubles mineures des Docteurs de l'Eglise ne peuvent plus être transférées; mais, quand elles sont empêchées, on en fait mémoire, selon qu'il est prescrit dans les Rubriques pour les autres Doubles mineurs (sauf ce qui est établi au numéro suivant pour ce qui concerne l'omis-

occurrant in Duplicibus I classis, in quibus nullius Officii agenda est commemoratio, nisi de occurrenti Dominica, vel de Feria, aut Octava privilegiata.

5. Porro si in Dominica majori occurrat Officium Duplex majus aut minus, vel Semiduplex, vel Simplex, fiat de Dominica cum commemoratione officii occurrentis in utrisque Vesperis (de Simplici tamen in primis Vesperis tantum) Laudibus et Missa, sine IX Lectione historica. Idem fiat in Dominicis minoribus, nisi in eis occurrat Festum quodcumque Domini, aut quodvis Duplex I vel II classis, aut dies Octava Festorum Domini, quo in casu, ut supra n. 2 dictum est, fiat de Festo, vel de Octava cum commemoratione et IX Lectione Dominicæ.

6. Dies, in qua celebratur Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum, excludit translationem cujusvis Festi.

sion, le Dimanche, de la IX[e] Leçon historique), à moins qu'il arrive qu'elles se trouvent en occurrence avec les Doubles de I[re] classe, dans lesquels on ne doit faire mémoire d'aucun Office sinon du Dimanche occurrent, ou d'une Férie, ou d'une Octave privilégiées.

5. Si dans un Dimanche majeur, il y a occurrence d'un Office Double majeur ou mineur, ou Semidouble, ou Simple, on fera l'Office du Dimanche avec mémoire de l'Office occurrent aux I[res] et II[es] Vêpres (aux 1[res] Vêpres seulement pour un Simple), à Laudes et à la Messe sans IX[e] Leçon historique. On agira de même aux Dimanches mineurs, à moins qu'il ne s'y trouve en occurrence une Fête quelconque de Notre-Seigneur, ou un Double de I[re] ou II[e] classe, ou un jour Octave des Fêtes de Notre-Seigneur, et alors, selon qu'il a été dit ci-dessus au n[o] 2, on fera l'Office de la Fête ou de l'Octave avec mémoire et IX[e] Leçon du Dimanche.

6. Le jour où se célèbre la Commémoration de tous les Fidèles Défunts, exclut toute translation de Fête.

TITULUS IV

De Festorum occurrentia perpetua eorumque repositione.

1. Festa omnia ritus Duplicis sive majoris sive minoris, aut Semiduplicis, si perpetuo impediantur, reponuntur in primam diem liberam, juxta Rubricas.

TITRE IV

De l'occurrence perpétuelle des Fêtes et de leur translation.

1. Toute Fête du rite Double majeur ou mineur ou Semidouble, qui serait toujours empêchée, est transférée au premier jour libre, selon les Rubriques.

2. Festa Duplicia I et II classis perpetuo impedita reponuntur, tamquam in sedem propriam, in primam diem liberam ab alio Festo Duplici I aut II classis, vel aliqua die Octava, vel ab Officiis hujusmodi Festa excludentibus, salvo privilegio Festivitati Purificationis B. M. V. concesso.

3. Dominicæ majores excludunt assignationem perpetuam cujusvis Festi Duplicis etiam I classis : Dominicæ vero minores assignationem excludunt cujuscumque Duplicis majoris aut minoris, nisi sit Festum Domini. Festum SS. Nominis Mariæ perpetuo assignatur diei duo decimæ mensis Septembris.

4. Dies II Novembris excludit tum Festa occurrentia quæ non sint Duplicia I classis, tum Festa perpetuo reponenda cujusvis ritus.

TITULUS V

De concurrentia Festorum.

1. Dominicæ majores vesperas habent integras in concurrentia cum quovis Festo, nisi sit ritus Duplicis I aut II classis : ideoque in primis Vesperis sumentur Antiphonæ cum Psalmis de Sabbato ; in Adventu tamen dicentur Antiphonæ de Laudibus Dominicæ cum iisdem Psalmis de Sabbato.

2. Dominicæ minores cedunt Vesperas, tum Duplicibus I aut II classis, tum omnibus Festis Domini, tum diebus

2. Les Fêtes Doubles de Iʳᵉ et IIᵉ classe toujours empêchées sont transférées, comme à leur place propre, au premier jour libre d'une autre Fête Double de Iʳᵉ ou IIᵉ classe, ou d'un jour Octave, ou des Offices excluant ces sortes de Fêtes, sauf le privilège accordé à la Fête de la Purification de la B. V. M.

3. Les Dimanches majeurs excluent la translation fixe de toute Fête double, même de Iʳᵉ classe : les Dimanches mineurs excluent la translation fixe de toute Fête Double majeure ou mineure, à moins que ce ne soit une Fête de Notre-Seigneur. La Fête du SS. Nom de Marie est fixée au douze Septembre.

4. Le II Novembre exclut, soit les Fêtes occurrentes qui ne sont pas de Iʳᵉ classe, soit les Fêtes à translation fixe de tout rite.

TITRE V

De la concurrence des Fêtes.

1. Les Dimanches majeurs ont les Vêpres entières, en concurrence avec toute Fête quelconque, à moins qu'elle ne soit du rite Double de Iʳᵉ ou IIᵉ classe; en conséquence aux premières Vêpres on prend les Antiennes et les Psaumes du Samedi ; mais pendant l'Avent, on dira les Antiennes des Laudes du Dimanche, avec ces mêmes Psaumes du Samedi.

2. Les Dimanches mineurs cèdent les Vêpres, soit aux Doubles de Iʳᵉ et de IIᵉ classe, soit à toutes les Fêtes de

Octavis Festorum Domini : integras autem habent Vesperas in concursu cum aliis Festis, sumptis in I Vesperis Antiphonis et Psalmis de Sabbato.

3. Leges, quibus ordinantur Vesperæ infra Octavam Nativitatis Domini, immutatæ manent.

TITULUS VI

De Commemorationibus.

1. In Duplicibus I classis non fiat commemoratio de præcedenti, nisi fuerit aut Dominica quævis, etiam, per annum, aut dies Octava alicujus Festi Domini primarii aut dies infra Octavam privilegiatam, aut Feria major. In occurrentia fiat tantum commemoratio de Dominica quacumque, de Octava privilegiata et de Feria majori. De sequenti vero Officio (etiam ad modum Simplicis redacto) fiat semper commemoratio, minime autem de die infra Octavam non privilegiatam aut de Simplici.

2. In Duplicibus II classis de præcedenti Officio semper fieri debet commemoratio, nisi fuerit de aliquo Festo Semiduplici, vel de die infra Octavam non privilegiatam. In occurrentia fit commemoratio de quavis Dominica, de quolibet Duplici vel Semiduplici ad modum Simplicis redacto, de Octava privilegiata, de Feria majori et de Vigilia : de Simplici vero fit tantum in Lau-

Notre-Seigneur et aux jours Octave des Fêtes de Notre-Seigneur : mais ils ont les Vêpres entières en concurrence avec les autres Fêtes, et les Antiennes et les Psaumes des I[res] Vêpres se prennent au Samedi.

3. Les lois qui disposent les Vêpres dans l'Octave de la Nativité de Notre-Seigneur restent sans changement.

TITRE VI

Des Mémoires ou Commémoraisons.

1. Aux Doubles de I[re] classe, on ne fera pas mémoire de l'Office précédent, à moins que ce ne soit un Dimanche quelconque, même « per annum », ou un double de I[re] ou de II. classe, ou un jour Octave de de quelque Fête primaire de Notre-Seigneur, ou un jour d'une Octave privilégiée, ou une Férie majeure. Dans l'occurrence, on fera seulement la mémoire d'un Dimanche quelconque, d'une Octave privilégiée et d'une Férie majeure. On fera toujours mémoire de l'Office suivant (même d'une Fête simplifiée), mais non d'un jour dans une Octave non privilégiée, ni d'un Simple.

2. Aux Doubles de II[e] Classe, on doit toujours faire mémoire de l'Office précédent, à moins que ce ne soit quelque Fête semi-double ou un jour dans une Octave non privilégiée. Dans l'occurrence, on fait mémoire de tout Dimanche, de tout Double ou Semi-double simplifié, d'une Octave privilégiée, d'une Férie majeure et d'une Vigile ; on ne fait mémoire d'un Simple qu'à Lau-

dibus et in Missis privatis. De sequenti autem Officio quolibet, etiam Simplici vel ad modum Simplicis redacto, fit semper commemoratio, ac etiam de die infra Octavam, si in crastino Officium de ea agendum sit; et tunc cum Antiphona et Versiculo e I Vesperis Festi.

3. Licet Festa Domini eorumque Octavæ privilegio gaudeant ut in occurrentia prævaleant Dominicis minoribus, nihilominus, quando plures fieri debeant commemorationes (cauto quod in Vesperis semper fiat prima commemoratio de Officio concurrenti, cujusvis ritus et dignitatis), tam in Vesperis, quam in Laudibus et Missa hic ordo servetur : 1° de Dominica qualibet; 2° de die infra Octavam Epiphaniæ aut Corporis Christi ; 3° de die Octava ; 4° de Duplici majore ; 5° de Duplici minore ; 6° de Semiduplici ; 7° de die infra Octavam communem ; 8° de Feria VI post Octavam Ascensionis ; 9° de Feria majori ; 10° de Vigilia ; 11° de Simplici.

des et aux messes privées. On fait toujours mémoire de l'Office suivant, même Simple ou simplifié, et aussi d'un jour dans l'Octave, si on doit en faire l'Office le lendemain ; cette mémoire se fait dans ce cas par l'antienne et le verset des Ires Vêpres de la Fête.

3. Quoique les Fêtes de Notre-Seigneur et leurs Octaves jouissent du privilège de préséance, dans l'occurrence, sur les Dimanches mineurs, cependant, quand il y aura à faire plusieurs mémoires (en prenant soin toutefois qu'aux Vêpres la première mémoire soit toujours celle de l'Office en concurrence, quels que soient son rite et sa dignité), tant aux Vêpres qu'à Laudes et à la Messe on suivra cet ordre : 1° du dimanche, quel qu'il soit ; 2° du jour dans l'Octave de l'Epiphanie ou de la Fête-Dieu ; 3° d'un jour Octave ; 4° d'un Double majeur ; 5° d'un Double mineur ; 6° d'un Semi-double ; 7° d'un jour dans une Octave commune ; 8° de la VIe Férie après l'Octave de l'Ascension ; 9° d'une Férie majeure ; 10° d'une Vigile ; 11° d'un Simple.

TITULUS VII

De conclusione propria Hymnorum et Versu proprio ad Primam, de Suffragiis Sanctorum, de Precibus, de Symbolo Athanasiano et de tertia oratione in Missa.

1. Quando eadem die occurrunt plura Officia, quæ propriam habeant conclusionem Hymnorum vel proprium Ver-

TITRE VII

De la conclusion propre des Hymnes et du Verset propre à Prime, des Suffrages des Saints, des Prières, du Symbole de saint Athanase et de la troisième oraison à la Messe.

1. Lorsque le même jour sont en occurrence plusieurs Offices ayant une conclusion des Hymnes propre, ou un

sum ad Primam, conclusio et Versus dicantur, quæ propria sunt Officii, quod ea die recitatur.

2. Deinceps, quando facienda erunt Suffragia Sanctorum, unum tantum fiet Suffragium, juxta formulam propositam in Ordinario novi Psalterii.

3. Symbolum Athanasianum additur ad Primam in Festo SS. Trinitatis et in Dominicis tantummodo post Epiphaniam et post Pentecosten, quando de eis persolvendum est Officium, salva exceptione, de qua n. sequenti.

4. Quando in Dominica fit commemoratio de aliquo officio Duplici, vel de die Octava, vel de die infra Octavam, omittentur Suffragium, Preces, Symbolum Quicumque et tertia Oratio in Missa.

TITULUS VIII

De officiis votivis deque aliis Officiis addititiis.

1. Cum per hanc novam Psalterii dispositionem causæ cessaverint Indulti Generalis d. d. 5 Julii 1883 pro Officiis votivis, hæc ipsa Officia, et alia similia ex particularibus indultis concessa, tolluntur omnino et sublata declarantur.

2 Cessat pariter obligatio recitandi in Choro, diebus a Rubricis hucusque vigentibus præscriptis, Officium parvum B. Mariæ Virginis, Officium Defunctorum, nec non Psalmos Graduales ac Pœnitentiales. Capitula vero, quæ ad ista Officia addititia ex peculiari constitutione aut legato

Verset propre à Prime, on dira la conclusion et le Verset propres à l'Office qui est récité ce jour-là.

2. Désormais, quand devront être faits les Suffrages des Saints, on ne fera qu'un seul Suffrage, selon la formule proposée par l'ordinaire du nouveau Psautier.

Le Symbole de saint Athanase est ajouté à Prime en la Fête de la T. S. Trinité et aux dimanches seulement après l'Epiphanie et après la Pentecôte, quand on doit en faire l'Office, sauf l'exception énoncée au n° suivant.

4. Lorsque dans un Dimanche on fait mémoire de quelque Office double, ou d'un jour Octave, ou d'un jour dans l'Octave, on omet les Suffrages, les Prières, le Symbole « Quicumque » et la troisième Oraison à la Messe.

TITRE VIII

Des Offices votifs et des autres Offices ajoutés.

1. Comme la disposition nouvelle du Psautier fait cesser les causes de l'Indult Général du 5 Juillet 1883 sur les Offices votifs, ces Offices même et les autres semblables concédés par des indults particuliers cessent entièrement et sont déclarés supprimés.

2. Cesse également l'obligation de réciter au Chœur, les jours prescrits par les Rubriques en vigueur jusqu'à présent, le petit Office de la B. Vierge Marie, l'Office des Défunts, ainsi que les Psaumes Graduels et de Pénitence. Mais les Chapitres qui sont tenus à ces Offices surérogatoires par

tenentur, a Sancta Sede eorum commutationem impetrabunt.

3. In Festo S. Marci et in Triduo Rogationum integrum manet onus recitandi Litanias Sanctorum, etiam extra Chorum.

une constitution particulière ou par un legs, en demanderont au Saint-Siège la commutation.

3. A la Fête de S. Marc et aux trois jours des Rogations, l'obligation de réciter les Litanies des Saints, même en dehors du Chœur, reste entière.

TITULUS IX

De Festis Dedicationis ac Tituli Ecclesiæ et de Patronis.

1. Festum Dedicationis cujuslibet Ecclesiæ est semper primarium et Festum Domini.

2. Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis et Festum Titulare ejusdem celebranda sunt sub ritu Duplici I classis cum Octava per totum Diœcesim ab universo Clero sæculari et etiam regulari Kalendarium Diœcesanum adhibente : a Regularibus vero utriusque sexus in eadem diœcesi commorantibus ac proprium Kalendarium habentibus, pariter sub ritu duplici I classis, absque tamen Octava.

3. Quum Sacrosancta Lateranensis Archibasilica omnium Ecclesiarum Urbis et Orbis sit mater et caput, tum ipsius Dedicationis Anniversarium tum festum Transfigurationis Domini, quod, præter magnam Resurrectionis Dominicæ sollemnitatem, tanquam Titulare ab ipsa recoli solet, ab universo Clero tam sæculari quam regulari, etiam ab illis qui peculiarem ritum sequun-

TITRE IX

Des Fêtes de la Dédicace, du Titulaire de l'Église et du Patron.

1. La Fête de la Dédicace de toute Eglise est toujours primaire, et Fête de Notre-Seigneur.

2. L'anniversaire de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale et sa Fête Titulaire seront célébrés sous le rite Double de Ire Classe avec Octave dans tout le Diocèse par tout le Clergé séculier et même le Clergé régulier s'il suit le Calendrier Diocésain; quant aux Réguliers de l'un et l'autre sexe, demeurant dans ce Diocèse et jouissant d'un Calendrier propre, ils les célébreront aussi sous le rite Double de Ire classe, mais sans Octave.

3. La Sacrosainte Archibasilique de Latran étant la mère et la tête de toutes les églises de Rome et du monde, l'Anniversaire de sa Dédicace et aussi de la Fête de la Transfiguration du Seigneur, qu'en outre de la grande solennité du Dimanche de la Résurrection, elle a coutume de célébrer comme titulaire, seront désormais fêtées sous le rite Double de IIe classe par tous

tur, sub ritu Duplici II classis deinceps celebrabitur.

4. Festum Patroni principalis Oppidi, vel Civitatis, vel Diœcesis, vel Provinciæ, vel Nationis, Clerus sæcularis, et regularis ibi degens et Kalendarium Diœcesanum sequens sub ritu Duplici I classis cum Octava celebrabit : Regulares vero ibidem commorantes et Kalendarium proprium habentes, idem Festum, quamvis feriatum numquam fuerit, eodem ritu celebrabunt, absque tamen Octava.

TITULUS X

De Missis in Dominicis et Feriis deque Missis pro Defunctis.

1. Dominicis, etiam minoribus, quodcumque Festum occurrat, dummodo non sit Festum Domini, vel ejus dies Octava, aut Duplex I vel II classis, Missa semper dicenda erit de Dominica cum commemoratione festi. Quod si Festum commemorandum sit Duplex, tunc omittenda est III Oratio.

2. In Feriis Quadragesimæ, Quatuor Temporum, II Rogationum, et in Vigiliis, si occurrat fieri alicujus Festi Duplicis (non tamen I vel II classis) aut Semiduplicis, Missæ privatæ dici poterunt ad libitum, vel de Festo cum commemoratione ultimoque Evangelio Feriæ aut Vigiliæ, vel de Feria aut Vigilia cum commemoratione Festi : pro-

les membres du Clergé tant séculier que régulier, même par ceux qui suivent un rite particulier.

4. Quant à la Fête du patron principal de la ville, ou de la Cité, ou du Diocèse, ou de la Province, ou de la Nation, le clergé séculier et régulier y demeurant et suivant le Calendrier du Diocèse la célèbrera sous le rite Double de Ire Classe avec Octave ; les Réguliers y demeurant, mais ayant un Calendrier propre, célébreront cette même Fête, ne fût-elle même jamais fériée, sous le même rite, mais sans Octave.

TITRE X

Des Messes des Dimanches et Féries et des Messes des Morts.

1. Aux Dimanches, même mineurs, quelle que soit la Fête en occurrence, à moins que ce ne soit une Fête de Notre-Seigneur ou son jour Octave, ou un Double de Ire et IIe classe, on devra toujours dire la Messe du Dimanche avec mémoire de la Fête. Si la Fête dont on fait la mémoire est Double, on omettra la troisième Oraison.

2. Aux Féries du Carême, des Quatre-Temps, II des Rogations et aux Vigiles, s'il se trouve en occurrence une Fête Double (non cependant de Ire ou IIe classe), ou semi-double, les messes basses pourront être dites *ad libitum*, soit de la Fête, avec mémoire et dernier Evangile de la Férie ou de la Vigile, soit de la

hibentur tamen Missæ votivæ privatæ, aut privatæ pro Defunctis : quæ item prohibentur in Feria, in qua anticipanda vel reponenda est Missa Dominicæ. In Quadragesima vero Missæ privatæ Defunctorum celebrari tantum poterunt prima die cujuscumque hebdomadæ libera in Kalendario Ecclesiæ in qua Missa celebratur.

Férie ou de la Vigile, avec mémoire de la Fête : sont prohibées cependant les Messes basses votives ou les Messes basses pour les Morts ; ces mêmes Messes sont aussi prohibées dans une Férie où devrait être anticipée ou reportée la Messe du Dimanche. Pendant le Carême, les Messes basses des Morts pourront seulement être célébrées le premier jour libre de chaque semaine, d'après le Calendrier de l'Eglise où se dit la Messe.

3. Si alicubi aliquod Festum impeditum a Dominica minore, celebratur ex voto, vel cum populi concursu (cujus rei judex erit Ordinarius), Missæ de eodem festo impedito celebrari poterunt, dummodo una missa de Dominica ne omittatur. Quoties extra ordinem officii cantetur vel legatur aliqua Missa, si facienda sit commemoratio aut Dominicæ, aut Feriæ, aut Vigiliæ, semper de hisce etiam Evangelium in fine legatur.

3. S'il arrive quelque part qu'une Fête empêchée par un Dimanche mineur soit célébrée d'après un vœu, ou avec un concours de peuple (ce dont sera juge l'Ordinaire), les Messes de cette Fête empêchée pourront être dites, pourvu qu'on ait soin que soit dite une Messe du Dimanche. Chaque fois qu'est chantée ou lue une Messe qui n'appartient pas à l'Office du jour, et dans laquelle se doit faire mémoire du Dimanche, ou de la Férie, ou de la Vigile, on en lira toujours l'Evangile à la fin.

4. Ad Missam Dominicæ etiam minoris, cum commemoratione Festi Duplicis tum majoris tum minoris ac diei infra Octavam quomodolibet celebrandam, retinetur color proprius Dominicæ, cum Præfatione SSmæ Trinitatis, nisi adsit propria Temporis, vel Octavæ alicujus Festi Domini.

4. A la Messe d'un Dimanche, même mineur, qui doit être célébrée avec mémoire d'une Fête Double majeure ou mineure et d'un jour dans l'Octave, quel que soit le mode de cette célébration, on retient la couleur propre du Dimanche, avec la Préface de la T.-S. Trinité, à moins qu'il n'y ait une Préface propre du Temps ou de quelque Octave d'une Fête de Notre-Seigneur.

5. Leges pro Missis Defunctorum in cantu, immutatæ manent. Missæ vero lectæ

5. Rien n'est changé aux règles concernant les Messes des Morts chantées. Quant

permittuntur in Duplicibus tantummodo in die obitus, aut pro die obitus, dummodo ne sit Festum de præcepto, aut Duplex I vel II classis vel Feria excludens Duplicia I classis. Quoad vero Missas lectas Defunctorum dicendas diebus ritus Semiduplicis aut Simplicis, in posterum numquam celebrari poterunt in Feriis n. 2 enumeratis, salva tamen exceptione ibidem admissa. Licebit tamen in hujusmodi Missis de Feria orationem addi pro Defunctis, pro quibus sacrificium applicatur, pænultimo loco prout permittit Rubrica Missalis. Cum autem ut applicari possint Indulgentiæ Altaris privilegiati, Missæ Defunctorum debuerint hucusque in nigris celebrari, Summus Pontifex easdem indulgentias in posterum benigne concedit, licet Missa dicatur de Feria, cum oratione pro Defunctis. In reliquis autem Feriis per annum n. 2 non exceptis, nec non in Semiduplicibus, infra Octavas non privilegiatas et in Simplicibus, Missæ Defunctorum sicut et aliæ Missæ votivæ dici poterunt juxta Rubricas.

aux Messes basses, elles ne sont permises, aux Fêtes doubles, qu'au jour de l'obit, ou au jour qui en tient lieu, à condition qu'il ne tombe pas avec une Fête de précepte, ou un Double de Iʳᵉ ou de IIᵉ classe, ou une Férie excluant les Doubles de Iʳᵉ classe. Quant aux Messes basses des Morts qu'on voudra dire aux jours de rite Semidouble ou Simple, elles ne pourront jamais à l'avenir être célébrées dans les Féries énumérées au nᵒ 2, sauf cependant l'exception qui y est admise. Pourtant on pourra dans les Messes de Férie de cette sorte ajouter comme avant-dernière, selon que la Rubrique du missel le permet, l'Oraison pour les Défunts à qui est appliqué le Sacrifice. Mais comme, pour que soient appliquées les Indulgences de l'autel privilégié, les Messes des Morts devaient jusqu'à ce jour être célébrées en noir, le Souverain Pontife daigne accorder à l'avenir ces indulgences, même si l'on dit la Messe de la Férie, avec oraison pour les Défunts. Aux autres Féries de l'année, non exceptées au nᵒ 2, ainsi qu'aux Semidoubles tombant pendant les Octaves non privilégiées et aux Simples, on pourra dire les Messes des Morts et les autres Messes votives conformément aux Rubriques.

TITULUS XI

De Collectis in Missis.

Quod ad collectas ab ordinariis locum imperatas attinet, deinceps prohibentur (nisi sint

TITRE XI

Des collectes dans les Messes.

Pour ce qui touche aux Collectes commandées par les Ordinaires des lieux, si elles

pro re gravi præscriptæ) non tantum in Vigiliis Nativitatis et Pentecostes et in Duplicibus I classis, sed etiam in Duplicibus II classis, in Dominicis Majoribus, infra Octavas privilegiatas, et quandocumque in Missa dicendæ sint plus quam tres Orationes a Rubrica eo die prescriptæ.

ne sont pas prescrites pour une chose grave, elles sont désormais interdites, non seulement aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte et aux Doubles de Ire classe, mais aussi aux Doubles de IIe classe, aux Dimanches Majeurs, pendant les Octaves privilégiées, et toutes les fois qu'à la Messe on devra dire, selon la prescription de la Rubrique pour ce jour-là, plus de trois Oraisons.

TITULUS XII

De Missis Conventualibus.

In Ecclesiis, in quibus adest obligatio Chori, una tantum Missa cum assistentia Choralium semper celebretur ; et quidem de Officio diei, nisi aliter Rubricæ disponant ; aliæ Missæ, quæ hucusque cum prædicta assistentia celebrabantur, in posterum extra Chorum legantur, post propriam Horam Canonicam ; excipiuntur tamen ab hac regula Missæ in Litaniis majoribus et minoribus, et Missæ in Festo Nativitatis Domini. Excipiuntur pariter Missæ in anniversariis Creationis et Coronationis Summi Pontificis, Electionis et Consecrationis seu Translationis Episcopi, nec non in anniversario ultimi Episcopi defuncti, et omnium Episcoporum aut Canonicorum ; omnesque Missæ ex fundatione.

TITRE XII

Des Messes Conventuelles.

Dans les églises qui ont l'obligation du Chœur, on ne célébrera jamais qu'une seule Messe avec assistance des Pères de Chœur ; elle sera de l'Office du jour, à moins que les Rubriques ne disposent autrement ; les autres Messes qui, jusqu'à présent, se célébraient avec l'assistance susdite, se liront désormais en dehors du Chœur, après l'Heure Canonique convenable; sont pourtant exceptées de cette règle les Messes aux Litanies majeures et mineures, et les Messes de la Nativité de Notre-Seigneur. Exceptées également les Messes aux anniversaires de la Création et du Couronnement du Souverain Pontife, de l'Election et de la Consécration ou de la Translation de l'Evêque, et aussi à toutes les Messes de fondation.

TITULUS XIII

De commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum.

1. In Commemoratione omnium Fidelium Defunctorum, omissis Officio et Missa diei currentis, fit tantum officium cum Missa pro Defunctis, prout in Appendice novi Psalterii præscribitur.

2. Si die 2 Novembris occurrat Dominica vel aliquod duplex I classis, Commemoratio Defunctorum celebrabitur die proxime sequenti, similiter non impedita ; in qua, si forte occurrat Duplex II classis, hoc transfertur juxta regulam traditam Tit. III, n. 3.

Præscriptiones temporariæ.

I. Kalendaria uniuscujusque Diœceseos, aut Ordinis seu Congregationis Breviario Romano utentium, pro anno 1913, ad Regulas supra traditas omnino redigenda sunt.

II. Diebus Dominicis, quibus in Kalendariis proximi anni 1912 inscribuntur, sub ritu Duplici majori vel minori, Festa Sanctorum, vel Angelorum, vel etiam B. Mariæ Virginis, vel dies Octava, quæ non sit Festorum Domini, tum Officium in privata recitatione, tum Missæ lectæ erunt ad libitum, vel prout notatur in Kalendario anni 1912, vel de Dominica cum commemoratione duplicis majoris aut minoris. In Feriis quoque, de

TITRE XIII

De la Commémoration de Tous les Fidèles Défunts.

1. A la Commémoraison de tous les Fidèles Défunts, on omet, et l'Office et la Messe du jour en occurrence, et l'on fait seulement l'Office avec la Messe pour les Défunts, selon qu'il est prescrit à l'Appendice du nouveau Psautier.

2. Si le 2 novembre se trouve en occurrence un Dimanche ou quelque Double de Ire classe, la Commémoraison des Défunts se célèbre le premier jour suivant non empêché de la même manière ; s'il se rencontre ce jour-là un double de IIe classe en occurrence, il est transféré, selon la règle donnée Tit. III, n° 3.

Prescriptions temporaires.

I. Les Calendriers pour l'année 1913, de tout diocèse, Ordre ou Congrégation se servant du Bréviaire Romain, seront rédigés de tout point selon les règles énoncées ci-dessus.

II. Les Dimanches de l'année 1912 où le Calendrier indique des Fêtes de Saints sous le rite Double majeur ou mineur, d'Anges ou de B. Vierge Marie, ou un jour Octave qui ne soit pas celui de Fêtes de Notre-Seigneur, l'Office récité en particulier aussi bien que les Messes basses seront, « ad libitum », soit selon qu'il est inscrit au Calendrier de l'année 1912, soit du Dimanche, avec mémoire du Double majeur ou mineur. De même, aux

quibus Tit. X, n° 2, Missæ privatæ celebrari poterunt, ut ibi adnotatur.

III. Quod Tit. XIII horum Rubricarum dispositum est quoad Commemorationem Omnium Fidelium Defunctorum inde ab anno 1912, in usum omnino deducendum est.

IV. Usque dum nova correctio Breviarii et Missalis Romani, a Sanctissimo Domino Nostro decreta, vulgetur :

a) Kalendaria perpetua Sacræ Rituum Congregationi reformanda et approbanda deferri non debent ;

b) De Festorum augendo ritu, vel de Festis novis invehendis nulla fiat postulatio ;

c) Festa particularia, sive B. Mariæ Virginis, sive Sanctorum aut Beatorum, ritus Duplicis majoris aut minoris, Dominicis diebus assignata, locorum Ordinarii seu Superiores Regularium, aut in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa commemoranda præscribant ; aut in aliam diem, validis S. R. C. oblatis argumentis, transferenda curent ; aut potius omittant.

d) Nulla interim facta correctione Rubricarum, Regulæ superius traditæ in novis Breviariis et Missalibus post Rubricas generales inserantur, omissis S. R. C. Decretis, quæ hucusque in principio Breviarii inveniuntur.

Féries dont il est parlé au Tit. X, n° 2, les Messes basses pourront être célébrées comme il est indiqué à ce numéro.

III. Ce qui est réglé au Titre XIII de ces Rubriques pour la Commémoraison de Tous les Défunts sera ponctuellement mis en usage dès l'année 1912.

IV. Jusqu'à ce que cette nouvelle correction du Bréviaire et du Missel romain décrétée par le Saint-Père, soit publiée :

a) Les Calendriers perpétuels n'ont pas à être soumis à la revision et à l'approbation de la S. Congrégation des Rites.

b) Qu'on ne présente aucune supplique pour relever les rites des Fêtes ou en ajouter de nouvelles.

c) Que les Ordinaires et les Supérieurs de Réguliers prescrivent les Fêtes particulières, soit de la Vierge, soit des Saints ou Bienheureux du rite Double majeur ou mineur, assignées aux Dimanches, dont il doit être fait mémoire aux premières et aux secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, ou qu'ils s'occupent, après avoir présenté à la S. Congrégation des Rites, de solides motifs, de les transférer à un autre jour ; ou mieux, de les omettre.

d) Sans faire, en attendant, aucune correction aux Rubriques, les Règles ci-dessus prescrites seront insérées dans les nouveaux Bréviaires et Missels, à la suite des Rubriques générales ; seront supprimés les Décrets de la S. Congrégation des Rites

e) In futuris Breviarii editionibus mutentur, ob novam Psalterii reformationem, sequentes Antiphonas in Laudibus :

In Dominica Sexagesimæ.
Ant. 5. In excelsis * laudate Deum.
In Dominica III Quadragesimæ.
Ant. 3. Adhæsit anima mea * post te, Deus meus.
In Dominica IV Quadragesimæ.
Ant. 3. Me suscepit * dextera tua, Domine.
In Feria IV Majoris Hebdomadæ.
Ant. 3. Tu autem, Domine *, scis omne consilium eorum adversum me in mortem.
Ant. 5. Fac, Domine * judicium injuriam patientibus et vias peccatorum disperde.

qu'on trouve jusqu'à présent en tête du Bréviaire.

e) Dans les futures éditions du Bréviaire, on changera, conformément à la réforme du Psautier, les Antiennes suivantes des Laudes :

Le Dimanche de la Sexagésime.
Ant. 5. In excelsis, etc.
Le IIIe Dimanche du Carême.
Ant. 3. Adhæsit, etc.
Le IVe Dimanche du Carême.
Ant. 3. Me suscepit, etc.
La IVe férie de la Semaine Sainte.
Ant. 3. Tu autem, Domine, etc.
Ant. 5. Fac, Domine, etc.



Décrets sur le Calendrier et les Fêtes

Motu proprio De diebus festis.

Motu proprio du 2 juillet 1911.

Supremi Disciplinæ Ecclesiasticæ custodes et moderatores Pontifices Romani, si quando christiani populi bonum id Ipsis suaderet, sacrorum Canonum sanctiones relaxare benigne consueverunt. Nos quidem Ipsi, quemadmodum iam alia, ob mutatas temporum et civilis societatis conditiones, immutanda existimavimus, ita etiam in præsens ecclesiasticam legem de diebus festis ex præcepto servandis, ob peculiaria ætatis adiuncta, opportune temperandam censemus. Lata enim terrarum marisque spatia, mira nunc celeritate homines percurrunt, facilioremque per expeditiora itinera aditum ad eas nationes nanciscuntur, quibus minor est festivitatum de præcepto numerus. Aucta etiam commercia et citatæ negotiorum tractationes videntur ex interposita frequentium festorum dierum mora aliquid pati. Succrescens denique in dies rerum ad vitam necessariarum pretium stimulos addit, ne sæpius servilia opera ab illis intermittantur quibus est victus labore comparandus.

His de causis iteratæ preces, præsertim postremis hisce temporibus, Sanctæ Sedi adhibitæ sunt ut festivitatum de præcepto numerus minueretur.

Hæc omnia Nobis animo repetentibus, qui unam christiani populi salutem cordi habemus, opportunum maxime consilium visum est festos dies ex Ecclesiæ mandato servandos imminuere.

Itaque, Motu Proprio et matura deliberatione Nostra, adhibitoque consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium qui ad Ecclesiæ leges in Codicem redigendas incumbunt, hæc quæ sequuntur de festis diebus edicimus observanda.

I. Ecclesiastico præcepto audiendi Sacri et abstinendi ab operibus servilibus hi tantum, qui sequuntur, dies subjecti manebunt : Omnes et singuli dies dominici, festa Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ et Ascensionis Domini Nostri Jesu Christi, Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis Almæ Genitricis Dei Mariæ, Beatorum Petri et Pauli Apostolorum, Omnium denique Sanctorum.

II. Dies festi Sancti Joseph, Sponsi Beatæ Mariæ Virginis, et Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, uterque cum octava,

celebrabuntur, tanquam in sede propria, prior, Dominica insequente Diem XIX Martii, immoto permanente festo si dies XIX Martii in Dominicam incidat; alter, Dominica quæ festum Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum antecedat. Festum vero Sanctissimi Corporis Christi, idemque cum octava privilegiata, Dominica post Sanctissimam Trinitatem, tanquam in sede propria, celebrabitur, statuta pro festo Sacratissimi Cordis Jesu feria VI intra octavam.

III. Ecclesiastico præcepto, quod supra diximus, dies festi Patronorum non subiacent. Locorum autem Ordinarii possunt solemnitatem exteriorem transferre ad Dominicam proxime sequentem.

IV. Sicubi aliquod festum ex enumeratis legitime sit abolitum vel translatum, nihil inconsulta Sede Apostolica innovetur. Si qua vero ratio in natione vel regione aliquod ex abrogatis festis Episcopi conservandum censuerint, Sanctæ Sedi rem deferant.

V. Quod si in aliquod ex festis quæ servata volumus, dies incidat abstinentiæ vel ieiunio consecratus, ab utroque dispensamus; eamdemque dispensationem etiam pro Patronorum festis, hac Nostra lege abolitis, concedimus, si tamen solemniter et cum magno populi concursu ea celebrari contingat.

Novum Apostolicæ sollicitudinis argumentum huiusmodi præbentes, spem Nos certam fovemus, fideles universos iis etiam diebus, quos nunc de numero festivitatum præcepto obstrictarum expungimus, suam in Deum pietatem et in Sanctos venerationem, non minus quam antea, fore testaturos, ceterisque diebus festis, qui in Ecclesia servandi supersunt, diligentiore quam antehac, studio observandum præceptum curaturos.

Contrariis quibusvis, licet speciali et individua mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II mensis Julii MCMXI. Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.



I

Urbis et Orbis *(24 juillet 1911)*.

Evulgato *Motu proprio* Sanctissimi Domini nostri Pii Papæ X *De diebus festis*, diei 2 julii vertentis anni, nonnulli Sacrorum Antistites, ne accidat ut dies Octava S. Joseph, in dominicis privilegiatis Quadragesimæ occurrens, nullam in Officio et Missa commemorationem accipiat, et officium dierum infra Octavam, Tempore Passionis adveniente, sæpius omitti debeat, ab Ipso Sanctissimo Domino Nostro instantissime petierunt, ut ad augendum cultum erga S. Joseph, Ecclesiæ Universalis Patronum, Festum Ejus die 19 Martii sine feriatione et sine Octava recolatur ; Festum vero Patrocinii Ejusdem juribus et privilegiis omnibus, quæ Patronis principalibus competunt, augeatur, et sub ritu duplici primæ classis cum Octava celebretur, prout jam in aliquibus locis et Institutis recoli legitime consueverit: eo vel magis quod Tempus Paschale aptius recolendæ solemnitati conveniat, et Festum idem in Dominica III post Pascha nunquam impediri valeat.

Item Rmi Episcopi, quoad Solemnitatem Sanctissimi Corporis Christi, ab eodem Sanctissimo Domino Nostro humillimis precibus postularunt quod, remanente Feria V post Dominicam Ssmæ Trinitatis Ejus Festo, absque tamen feriatione, externa Solemnitas ad insequentem Dominicam transferatur.

Sanctissimus Dominus Noster, referente infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, hujusmodi votis clementer deferens, firmo remanente *Motu Proprio* quoad reliqua Festa, statuit et decrevit:

I. Festum natale S. Joseph, die 19 Martii, sine feriatione et sine Octava, sub ritu duplici primæ classis recolatur, adhibito titulo : *Commemoratio solemnis S. Joseph, Sponsi B. M. V., Confessoris, Ecclesiæ Universalis Patroni.*

II. Festum Patrocinii Ejusdem S. Joseph Dominica III post Pascha, sub ritu duplici I classis cum Octava, addita Festi primarii qualitate, recolatur sub titulo *Solemnitas S. Joseph, Sponsi B. M. V., Confessoris, Ecclesiæ universalis Patroni.*

III. Diebus infra Octavam et die Octava Solemnitatis S. Joseph adhibeatur Officium, uti prostat in Appendice Octavarii Romani.

IV. Festum Sanctissimæ Trinitatis, Dominicæ I post Pentecosten affixum, amodo sub ritu duplici primæ classis recolatur.

V. Festum Sanctissimi Corporis Christi celebretur, absque feriatione, sub ritu duplici primæ classis et cum Octava privilegiata, ad instar Octavæ Epiphaniæ, Feria V post Dominicam Ssmæ Trinitatis, adhibito titulo : *Commemoratio Solemnis Sanctissimi Corporis Domini Nostri Jesu Christi.*

VI. Dominica infra Octavam hujus festivitatis, in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, recitato Officio cum relativa Missa de eadem Dominica, unica Missa solemnis cani potest, uti in

Festo, cum *Gloria*, unica Oratione, Sequentia, *Credo* et Evangelio S. Joannis in fine. Ubi vero non adsit Missæ Conventualis obligatio, addatur sola commemoratio Dominicæ sub distincta conclusione, ejusque Evangelium in fine. Hac vero Dominica peragatur solemnis Processio cum Ssmo Sacramento, præscripta in Cæremoniali Episcoporum, lib. II, cap. XXXIII.

VII. Feria VI post Octavam celebretur, ut antea, Festum Sacratissimi Cordis Iesu, sub ritu duplici primæ classis.

Valituro præsenti Decreto etiam pro Familiis Regularibus et Ecclesiis ritu latino a Romano diverso utentibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die 24 Julii 1911.

Fr. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus.*

✝ PETRUS LA FONTAINE, Episc. Charistien.,

Secretarius.

II

DECRETUM *(28 Juillet 1911).*

Ad quasdam liturgicas quæstiones de diebus Festis nuper propositas enodandas, inspecto *Motu Proprio* Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ X diei 2 Julii vertentis anni 1911, una cum subsequenti Decreto *Urbis et Orbis* Sacrorum Rituum Congregationis diei 24 ejusdem mensis et anni, Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgica suffragio atque approbante ipso Sanctissimo Domino Nostro, hæc statuit ac declaravit :

I. Quum festum Nativitatis S. Joannis Baptistæ in posterum celebrandum sit Dominica immediate antecedente Festum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac proinde duæ Octavæ simul occurrere possint; hoc in casu agatur Officium de Octava Nativitatis S. Joannis cum commemoratione Octavæ Ss Apostolorum.

II. Vigilia Nativitatis S. Joannis Baptistæ affigatur Sabbato ante Dominicam quæ præcedit Festum Ss Apostolorum Petri et Pauli. Quando in hoc Sabbato simul occurrant Vigilia Nativitatis S. Joannis et Vigilia Ss Apostolorum, fiat Officium de prima, cum commemoratione alterius in missa tantum. Si vero in hoc Sabbato incidat festum sive Officium ritus duplicis aut semiduplicis, nona lectio erit de Vigilia Nativitatis S. Joannis et in Missa fiat commemoratio utriusque Vigiliæ.

III. In Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, in casu præcedenti, dicatur post Nonam Missa de Vigilia Nativitatis S. Joannis cum commemoratione Vigiliæ Ss Apostolorum. Si vero occurrat Festum IX lectionum, dicantur duæ Missæ conven-

tuales, una de Officio currenti post Tertiam, altera de Vigilia Nativitatis S. Joannis post Nonam, cum commemoratione Vigiliæ Ss Apostolorum.

IV. Si Festum Nativitatis S. Joannis Baptistæ incidat in diem 28 Junii, secundæ Vesperæ integræ erunt de hac solemnitate, cum commemoratione sequentis Festi Ss. Apostolorum, juxta Rubricas.

V. Quum ex decreto supracitato diei 24 Julii 1911 ad instar Octavæ Epiphaniæ sit privilegiata Octava commemorationis Sanctissimi Corporis D. N. J. C., infra hanc Octavam prohibentur etiam, tum Missa votiva pro sponsis, tum Missa cum cantu de Requie pro prima vice post obitum, vel ejus acceptum nuntium ; die vero Octava prohibentur Missæ privatæ de Requie, quæ die, vel pro die obitus alias cum exequiali Missa permittuntur.

VI. Missa cum cantu de Requie die, vel pro die obitus, aut, depositionis, præsente, insepulto, vel etiam sepulto, non ultra biduum, cadavere, vetita est in sequentibus Festis nuper suppressis, nempe Commemorationis solemnis Sanctissimi Corporis Christi, Annuntiationis B. M. V., Commemoratio nis solemnis S. Joseph, et Patroni loci.

VII. Item prædicta Missa inhibetur in Festis Solemnitatis S. Joseph, Sanctissimæ Trinitatis, et in Dominica in quam transfertur solemnitas externa Commemorationis Ss Sacramenti.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die 28 julii 1911.

Fr. S. Cardinalis Martinelli, *Præfectus*.
+ Petrus La Fontaine. *Episc.* Charistien.
Secretarius.



Lettre de Mgr Pietro Piacenza, protonotaire apostolique, de la S. Congrég. des Rites, et membre de la Commission Pontificale pour la Réforme du Bréviaire, à MM. Desclée et Cie, imprimeurs du S. Siège.

En réponse à votre question sur ce qu'il y a à faire des Bréviaires dont se sert à présent le clergé, et qui sont en provision dans vos magasins, je dois répondre, comme je l'ai déjà fait à d'autres, c'est-à-dire :

Quoique la Bulle *Divino afflatu,* en indiquant l'usage du nouveau Psautier, exprime l'intention du Souverain Pontife d'opérer une réforme complète du Bréviaire (et plus tard, du Missel), cependant, jusqu'à ce que cette réforme soit achevée, ce qui demandera de longues années, les Bréviaires actuels, non seulement peuvent servir, parce qu'il n'y a rien de changé en eux que le Psautier ; mais je puis vous faire savoir de plus, qu'une maison d'éditeur connu, ayant exprimé le désir de publier immédiatement une nouvelle édition du Bréviaire donnant en tête les nouvelles Rubriques, et omettant les autres Rubriques dans le Propre des Saints, on lui demanda de n'en rien faire, parce que la S. C. des Rites a seule le droit de changer ou d'omettre les Rubriques dans les ouvrages liturgiques ; il devait en conséquence s'en tenir à ce que faisaient les autres éditeurs, autorisés à imprimer des publications liturgiques.

Pour le moment donc, et *pour longtemps encore,* le clergé peut se tenir pour assuré que les Bréviaires qu'il a entre les mains ne seront pas inutilisables, et qu'on pourra parfaitement s'en servir si on y ajoute le nouveau Psautier. Si les éditeurs de la Sacrée Congrégation des Rites désirent remplacer le vieux Psautier par le nouveau dans les Bréviaires qu'ils ont en magasin, *c'est la seule chose nouvelle qu'ils puissent offrir à leurs clients,* puisqu'ils ne peuvent entreprendre à présent de publier une édition vraiment nouvelle du Bréviaire.

En d'autres termes, tout le Propre des Saints, le Propre du Temps et le Commun demeurent tels qu'ils sont, et une nouvelle édition ne pourrait en aucune façon changer ces parties du Bréviaire. Vous pouvez donc rassurer vos clients et les informer qu'ils n'ont besoin d'avoir aucune appréhension pour ce qui regarde les éditions actuelles du Bréviaire, et qu'il n'y a aucune raison de les changer ou de les mettre de côté.

513-12. — Imp. des Orph.-Appr. F. BLÉTIT. 40, rue La Fontaine, Paris.